

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Présents :

Monsieur Loïc D'HAEYER, **Bourgmestre – Président**

Madame Melina CACCIATORE, Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI, Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevins**

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François FIEVET, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, Monsieur François LORSIGNOL, Monsieur Lotoko YANGA, Madame Caroline TIPS, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, **Conseillers communaux**

Madame Eva MANZELLA, **Directrice générale f.f.**

Excusés :

Monsieur Philippe BARBIER, **Conseiller communal**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Absente :

Madame Pauline PIERART, **Conseillère communale**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 04 sous la présidence de M. Loïc D'HAEYER, Bourgmestre.

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

1. Objet : Examen des conditions d'éligibilité de l' élu suppléant.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 10 Fleur'U' ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu la séance d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETQUIN ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Sophie VERMAUT, 3^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle ce dernier a installé Madame Sophie VERMAUT, en qualité de conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions de conseillère communale présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Lucio TRIOZZI, 4^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 par laquelle ce dernier a installé Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête, qu'en date du 16 décembre 2021, Madame Sophie VERMAUT est déchue de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1^{er} février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris connaissance que Madame Patricia CHARLES ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne pouvait donc plus être installée ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Annie MARQUES, 7^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Madame Annie MARQUES, membre élue suppléante, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Raphaël DE SIMONE, 8^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2023 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur Raphaël DE SIMONE, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courriel du 21 février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Caroline TIPS, 9^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier a installé Madame Caroline TIPS en qualité de Conseillère communale ;

Considérant le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal, en date du 09 juillet 2023 ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal revient de droit au 10^{ème} élu suppléant de la liste de l'élue à remplacer, à savoir la Liste 10 du Groupe FLEUR'U et donc à Madame Caroline DELPIRE, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que pour pouvoir être élu et rester conseiller communal il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat, à savoir être belge, être âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que Madame Caroline DELPIRE a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

PREND CONNAISSANCE que Madame Caroline DELPIRE ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée.

2. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élus suppléant.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 10 Fleur'U' ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu la séance d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Sophie VERMAUT, 3^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle ce dernier a installé Madame Sophie VERMAUT, en qualité de conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions de conseillère communale présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Lucio TRIOZZI, 4^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 par laquelle ce dernier a installé Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête, qu'en date du 16 décembre 2021, Madame Sophie VERMAUT est déchue de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1er février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris connaissance que Madame Patricia CHARLES ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne pouvait donc plus être installée ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Annie MARQUES, 7^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Madame Annie MARQUES, membre élue suppléante, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Raphaël DE SIMONE, 8^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2023 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur Raphaël DE SIMONE, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courriel du 21 février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Caroline TIPS, 9^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier a installé Madame Caroline TIPS en qualité de Conseillère communale ;

Considérant le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal, en date du 09 juillet 2023 ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal revient de droit au 10^{ème} élu suppléant de la liste de l'élue à remplacer, à savoir la Liste 10 du Groupe FLEUR'U' et donc à Madame Caroline DELPIRE, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que pour pouvoir être élu et rester conseiller communal il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat, à savoir être belge, être âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que Madame Caroline DELPIRE a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a pris connaissance que Madame Caroline DELPIRE ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal libéré revient donc de droit au 11^{ème} élu suppléant de la liste de l'élue à remplacer, à savoir la Liste 10 du Groupe FLEUR'U' et donc à Monsieur Eric VANDENBERG, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en ce sens, daté du 22 août 2023, adressé, par pli simple et par envoi recommandé, à Monsieur Eric VANDENBERG, 11^{ème} membre élu suppléant sur la Liste 10 FLEUR'U' ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;

Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Monsieur Eric VANDENBERG et datée du 30 août 2023 ;

Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 13 septembre 2023 et remise à domicile le 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal de ce jour, Monsieur Eric VANDENBERG a confirmé sa volonté d'accepter le mandat libéré à la fonction de Conseiller communal ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élue par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;

Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;

Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;

PREND CONNAISSANCE que Monsieur Eric VANDENBERG, élu à la fonction de conseiller communal suppléant suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité en vue de l'exercice de sa fonction et qu'il peut, dès lors, prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Monsieur Eric VANDENBERG, élu suppléant, intègre la séance ;

3. Objet : Prestation de serment et installation de l'élu suppléant.

ENTEND Monsieur Eric VANDENBERG, Elu suppléant, dans la lecture du serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

De même que l'élu frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

Considérant que l'élu, Monsieur Eric VANDENBERG, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseiller communal, est donc appelé à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Attendu que Monsieur Eric VANDENBERG, élu à la fonction de conseiller communal, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLE dans sa fonction de conseiller communal, Monsieur Eric VANDENBERG.

4. Objet : Fixation du tableau de préséance.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;

Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;

Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;

Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;

Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;

Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;

Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;

Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Vu l'installation de Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Maklouf GALOUL ;

Vu l'installation de Monsieur François LORSIGNOL en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 14 juin 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Thomas CRIAS ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 déclarant la déchéance de son mandat de conseillère communale de Madame Sophie VERMAUT ;

Vu l'installation de Monsieur Lotoko YANGA en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Vu l'installation de Madame Caroline TIPS, en qualité de Conseillère communale au Conseil communal du 28 mars 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Considérant le décès de Monsieur Noël MARBAIS en date du 30 août 2022 ;

Vu l'installation de Monsieur Emmanuel DECELLE, en qualité de Conseiller communal par le Conseil communal du 17 octobre 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;

Considérant le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI, en date du 09 juillet 2023 ;

Vu l'installation de Monsieur Eric VANDENBERG, en qualité de Conseiller communal, par le Conseil communal du 25 septembre 2023 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc	PS	1.678 voix
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
03/12/2018	PIERART	Pauline	FLEUR"U"	1.010 voix
03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix

03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix
03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix
03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
03/12/2018	CHAPELLE	Jean-Christophe	FLEUR"U"	368 voix
14/06/2021	LORSIGNOL	François	DéFI	99 voix
24/01/2022	YANGA	Lotoko	PS	236 voix
28/03/2022	TIPS	Caroline	FLEUR"U"	208 voix
17/10/2022	DECELLE	Emmanuel	PS	231 voix
25/09/2023	VANDENBERG	Eric	FLEUR"U"	190 voix

5. Objet : Démission, présentée par Madame Pauline PIERART, de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le courrier, adressé au Conseil communal, daté du 27 août 2023 et reçu en date du 29 août 2023, de Madame Pauline PIERART, par lequel cette dernière remet sa démission pour ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Vu le "Procès-verbal - Recensement des votes par le Bureau communal", dressé suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que :

« La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification ;

La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé ; »

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la démission, présentée par Madame Pauline PIERART, de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés.

Article 2 : que la présente décision sera transmise à l'intéressée et à Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général et Informateur institutionnel.

6. Objet : INFORMATION - Notification du courrier de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 22 mai 2023 - Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Arrêt.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification du courrier de l'Autorité de Tutelle du 22 août 2023 relatif au compte de la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil communal du 22 mai 2023.

7. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Conseil communal du 22 mai 2023 - Comptabilité communale - Comptes annuels de l'exercice 2022 - Arrêt.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 03 juillet 2023 prorogeant jusqu'au 25 juillet 2023, le délai imparti pour statuer sur le compte de la Ville de Fleurus, pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil communal du 22 mai 2023.

**8. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 07 juin 2023 - Réfection des cours d'écoles -
Approbation de l'avenant 1.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 07 juin 2023 relative au marché "Réfection des cours d'écoles - Approbation de l'avenant 1", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**9. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Conseil communal du 19 juin 2023 - Règlement redevance sur
l'occupation de chalets lors du marché de Noël.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle du 14 juillet 2023 relative à l'approbation du règlement redevance sur l'occupation de chalets, lors du marché de Noël, adopté par le Conseil communal du 19 juin 2023.

**10. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 21 juin 2023 - Contrat d'études "Mission complète
d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec
coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation), avec en option un contrat
d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux" entre l'IGRETEC
et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation
énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 17/08/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 21 juin 2023 relative au marché "Contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec coordination Sécurité Santé (Phase Projet/Réalisation), avec en option un contrat d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage, avec surveillance des travaux" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville de Wanfercée-Baulet - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

**11. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 28 juin 2023 - Travaux d'amélioration et
d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la vigne à Heppignies - Lot 2 -
Approbation de l'avenant 4.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 28 juin 2023 relative au marché "Travaux d'amélioration et d'égouttage des rues Halloin, du Bas, Oleffe et Trou à la vigne à Heppignies - Lot 2 - Approbation de l'avenant 4", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 12. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 28 juin 2023 - Transports d'enfants (et
accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les Centres
récréatifs aérés - Année scolaire 2023-2024 - 4 lots - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date
du **24/08/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par
laquelle la décision du Collège communal du 28 juin 2023 relative au marché "Transports
d'enfants (et accompagnants) pour les Services communaux, les écoles communales et les
Centres récréatifs aérés - Année scolaire 2023-2024 - 4 lots - Approbation de l'attribution",
n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 13. Objet : INFORMATION - Notification du courrier de l'Autorité de Tutelle : Décision
du Conseil communal du 03 juillet 2023 - Budget 2023 - Modification budgétaire n°1
des services ordinaire et extraordinaire - Approbation.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification du courrier de l'Autorité de Tutelle du 22
août 2023 relatif à la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, arrêtée par le
Conseil communal du 03 juillet 2023.

- 14. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 juillet 2023 - Bail d'entretien des voiries
communales 2022-2023 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date
du **24/08/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par
laquelle la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 relative au marché "Bail
d'entretien des voiries communales 2022-2023 - Approbation de l'attribution", n'appelle
aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 15. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle :
Décision du Collège communal du 12 juillet 2023 - Travaux de réfection de la rue de
Fleurjoux - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date
du **24/08/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par
laquelle la décision du Collège communal du 12 juillet 2023 relative au marché "Travaux
de réfection de la rue de Fleurjoux - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure
de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

16. Objet : INFORMATION - Participation d'une délégation fleurusienne à l'Assemblée générale de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (F.E.C.N.), les 02 et 03 juin 2023, à Autun - Rapport de mission.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation et dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans ses remerciements adressés à Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales", pour la qualité de son rapport de mission ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport de mission, dressé en bonne suite à la participation d'une délégation fleurusienne à l'Assemblée générale de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (F.E.C.N.), les 02 et 03 juin 2023, à Autun.

17. Objet : INFORMATION - Participation d'une délégation fleurusienne au "Ravenna Festival" à Lugo en Italie, du 21 au 24 juillet 2023 - Rapport de mission.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation et dans ses commentaires ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements adressés à Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales", pour la qualité de son rapport de mission ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE du rapport de mission dressé en bonne suite à la participation d'une délégation fleurusienne au "Ravenna Festival" à Lugo en Italie, du 21 au 24 juillet 2023.

18. Objet : INFORMATION - Règlements complémentaires pris par le Conseil communal.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,
PREND CONNAISSANCE des Règlements complémentaires pris par le Conseil communal du 03 juillet 2023, repris ci-après :
Publication du 04 août 2023 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la création de 3 places de stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, face et du côté de l'immeuble portant le numéro 46 (9^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010511 – clôturé le 10/07/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Fleurjoux, 9 (10^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010492 – clôturé le 25/07/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, avenue Victor Larock, 24 (11^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010486 – clôturé le 25/07/2023) ;

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6220 FLEURUS, rue de Wangenies, 61 (12^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010499 – clôturé le 25/07/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, place Baïaux, face et du côté des immeubles portant les numéros 5 et 6 (13^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010513 – clôturé le 10/07/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, sentier du Hôme et rue de la Closière (14^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010507 – clôturé le 10/07/2023) ;
- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au Jogging « Relais Tarés » à 6220 FLEURUS (15^{ème} objet – N° dossier : 2023-00010505 – clôturé le 10/07/2023).

19. Objet : Tenues, à la date du 20 novembre 2023, de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal - Changement de lieu – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est convoqué par le Collège, il en fixe la date et l'heure ;

Vu la décision du Collège communal par laquelle ce dernier a décidé que le Conseil communal se tienne en date du 20 novembre 2023 à 19 H 00 ;

Vu la décision du Collège communal du 06 septembre 2023 par laquelle ce dernier a décidé que la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale se tienne le 20 novembre 2023 à 18 H 30 ;

Attendu que la Salle du Conseil communal, située au Château de la Paix à Fleurus (lieu habituel) ne peut contenir qu'un maximum de 60 personnes ;

Attendu que pour la bonne organisation de ces réunions il y a lieu de changer de lieu ;

Attendu que seul le Conseil communal est habilité à pouvoir le décider, sous peine que les décisions prises ailleurs, seraient entachées de nullité ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté par le Conseil communal du 21 février 2022, publié conformément au vœu de la loi en date du 23 février 2022 et devenu pleinement exécutoire suivant avis de la Tutelle en date du 28 mars 2022, stipulant :

"Les réunions physiques se tiennent dans la Salle du Conseil communal, sise Château de la Paix, chemin de Mons, 61 à 6220 FLEURUS, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée -, pour une réunion déterminée." ;

Considérant que pour des circonstances particulières, qui justifieraient un changement de lieu non prévisible lors de la séance précédente du Conseil communal, le Collège communal, par décision spécialement motivée, peut décider de ce changement de lieu, via sa compétence de convoquer le Conseil communal ;

Considérant que l'on ne se trouve pas dans le cas précité ci-avant ;

Considérant que suivant ce qui précède, il est donc proposé au Conseil communal que les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 20 novembre 2023, se tiennent à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes), place Ferrer à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel) ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que les séances de la Réunion conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal du 20 novembre 2023, se tiennent à l'Hôtel de Ville (Salle des Fêtes), place Ferrer à Fleurus, en lieu et place, du Château de la Paix (Salle du Conseil communal) à Fleurus (lieu habituel).

Article 2 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil communal, de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture" et du C.P.A.S.

20. Objet : Sanctions Administratives Communales - Règlement communal en matière de délinquance environnementale - Modification - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;
ENTEND Madame Amandine BLANCHARD, Fonctionnaire Sanctionnateur Communal, dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseillère communale, dans sa remarque et dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu les articles D138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale modifié lui-même par le décret du 24 novembre 2021 ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Vu la décision du 21 novembre 2022 par laquelle le Conseil communal de la Ville de Fleurus décide d'adopter le Règlement communal relatif à la délinquance environnementale ;

Considérant que ce Règlement a fait l'objet d'une publication en date du 23 novembre 2022 ;

Vu le nouveau Décret déchets, adopté par le Parlement Wallon en séance du 08 mars 2023, soit le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant que ce nouveau Décret a été publié au Moniteur Belge ce 31 juillet 2023 et est entré en vigueur ce 10 août 2023, soit 10 jours après sa publication au Moniteur Belge conformément à l'article 271, §1 dudit Décret ;

Considérant qu'afin de répondre à la nouvelle législation, et de permettre au Fonctionnaire Sanctionnateur Communal de poursuivre les infractions en matière de déchets, il y a lieu d'adapter le nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fleurus ;

Considérant, à cet effet, qu'il y a lieu de modifier l'article 1er du Règlement communal relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fleurus, comme suit :

Le paragraphe suivant :

"Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :"

est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :"

Vu le courriel du 22 août 2023, par lequel le Service "Police Administrative" de la Ville de Fleurus informe valider la proposition de modification du Règlement communal relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fleurus ;

Vu le courriel du 22 août 2023, par lequel les Services de Police de la Zone de Police Brunau ont remis un avis positif quant à la proposition de modification du Règlement communal relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du 30 août 2023 par laquelle le Collège communal décide :

Article 1 : *De marquer accord de principe sur la modification de l'article 1er du nouveau Règlement communal relatif à la délinquance environnementale de la Ville de Fleurus, comme suit :*

Le paragraphe suivant :

"Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets: "est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er , 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :".

Article 2 : *De proposer la modification susvisée au plus prochain Conseil Communal. ;*

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification de l'article 1er du Règlement communal relatif à la délinquance environnementale, adopté par le Conseil communal du 21 novembre 2022, comme suit :

Le paragraphe suivant :

"Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets :"

est remplacé par ce qui suit :

"Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés à l'article 204, alinéa 1er , 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :".

Article 2 : d'approuver le Règlement communal relatif à la délinquance environnementale, tel que repris en annexe.

Article 3 : de transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Directeur général ;
- à Madame la Directrice financière ;
- au Service "Police Administrative" de la Ville de Fleurus ;
- aux divers Chefs de Bureaux et Chefs de Services, notamment aux fins de publication ;
- à Monsieur le Chef de corps de la zone de police BRUNAU ;
- au Fonctionnaires Sanctionneurs Communaux de la Ville de Fleurus ;
- Aux communes des Bons Villers et de Pont-à-Celles.

21. Objet : Département Bureau d'Etudes - Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau "caméras" - Approbation des conditions et de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 30 août 2023 - Admission de la dépense - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 relative aux conditions et à l'attribution du marché "Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau "caméras"" au soumissionnaire ayant pu remettre la seule offre, à savoir "JACOPS Sud SA, avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 GOSSELIES - TVA BE0429.499.766", pour un montant d'offre contrôlé de 15.670,65 € hors TVA soit 18.961,49 € 21% TVA comprise ;

Considérant toutefois, que les crédits permettant cette dépense ne sont pas disponibles au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant l'article L1311-4. §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;

Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant dès lors que la dépense peut être engagée sur l'article 42105/73160:20190046.2023 - TRAVAUX RUES DE LA STATION ET DU COUVENT, malgré l'absence momentanée de crédits ;

Considérant qu'en effet, le disponible actuel dudit article millésimé 2023 est de 0 € ;

Considérant que les crédits, voies et moyens seront adaptés en modification budgétaire n°2 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 approuvant les conditions et l'attribution du marché "Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau "caméras"" au soumissionnaire ayant pu remettre la seule offre, à savoir "JACOPS Sud SA, avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 GOSSELIES - TVA BE0429.499.766", pour un montant d'offre contrôlé de 15.670,65 € hors TVA soit 18.961,49 € 21% TVA comprise et l'engagement, sous sa responsabilité, de la dépense sur l'article 42105/73160:20190046.2023 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la décision du Collège communal du 30 août 2023 doit être présentée au Conseil communal afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°21" du Directeur financier remis en date du 05/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 30 août 2023 relative aux conditions et à l'attribution du marché "Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau "caméras"" au soumissionnaire ayant pu remettre la seule offre, à savoir "JACOPS Sud SA, avenue Jean Mermoz, 29D à 6041 GOSSELIES - TVA BE0429.499.766", pour un montant d'offre contrôlé de 15.670,65 € hors TVA soit 18.961,49 € 21% TVA comprise.

Article 2 : d'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 30 août 2023, sous sa responsabilité, sur l'article 42105/73160:20190046.2023 du budget extraordinaire conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

22. Objet : Département Bureau d'Etudes - Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau électrique basse tension - Approbation des conditions et de l'attribution - Approbation de la décision du Collège communal du 30 août 2023 - Admission de la dépense - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réflexion ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions et dans sa proposition ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L1311-3, L1311-4 et L1315-1 relatifs aux budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la Ville de Fleurus, chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus agit en qualité d'autorité adjudicatrice ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 relative aux conditions et à l'attribution du marché "Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau électrique basse tension" au soumissionnaire ayant pu remettre la seule offre, à savoir "ORES Assets - Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies - TVA BE0543.696.579", pour un montant d'offre contrôlé de 6.192,22 € hors TVA soit 7.492,59 € 21% TVA comprise ;

Considérant toutefois, que les crédits permettant cette dépense ne sont pas disponibles au budget extraordinaire de l'exercice 2023 ;

Considérant l'article L1311-4. §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule qu' : « *Aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu* » ;

Considérant, dès lors, que le Collège communal doit s'abstenir d'approuver toute dépense supplémentaire lorsque les crédits nécessaires et suffisants n'ont pas été prévus au budget et n'ont pas été définitivement approuvés ;

Considérant que dans certaines circonstances, le Collège communal peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation lequel stipule que « *Le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1^{er} et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.* » ;

Considérant dès lors que la dépense peut être engagée sur l'article 42105/73160:20190046.2023 - TRAVAUX RUES DE LA STATION ET DU COUVENT, malgré l'absence momentanée de crédits ;

Considérant qu'en effet, le disponible actuel dudit article millésimé 2023 est de 0 € ;

Considérant que les crédits, voies et moyens seront adaptés en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 approuvant les conditions et l'attribution du marché "Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau électrique basse tension" au soumissionnaire ayant pu remettre la seule offre, à savoir "ORES Assets - Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies - TVA BE0543.696.579", pour un montant d'offre contrôlé de 6.192,22 € hors TVA soit 7.492,59 € 21% TVA comprise et l'engagement, sous sa responsabilité, de la dépense sur l'article 42105/73160:20190046.2023 du budget extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la décision du Collège communal du 30 août 2023 doit être présentée au Conseil communal afin qu'il délibère s'il accepte ou pas la dépense ;
Considérant l'avis Positif "référé Conseil 25/09/2023 - n°22" du Directeur financier remis en date du 08/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la décision du Collège communal du 30 août 2023 relative aux conditions et à l'attribution du marché "Chantier rues de la Station et du Couvent à 6220 FLEURUS - Enfouissement du réseau électrique basse tension" au soumissionnaire ayant pu remettre la seule offre, à savoir "ORES Assets - Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 Gosselies - TVA BE0543.696.579", pour un montant d'offre contrôlé de 6.192,22 € hors TVA soit 7.492,59 € 21% TVA comprise.

Article 2 : d'admettre la dépense engagée par le Collège communal du 30 août 2023, sous sa responsabilité, sur l'article 42105/73160:20190046.2023 - TRAVAUX RUES DE LA STATION ET DU COUVENT du budget extraordinaire, conformément aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Département Finances, au Département Bureau d'Etudes et au Département Marchés publics.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses explications quant à l'évolution des travaux en cours dans les rues du Couvent et de la Station à Fleurus ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

23. Objet : Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - École communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale et dans ses explications ;

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 portant exécution du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a lancé un premier appel à projets dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que ce plan d'investissement exceptionnel a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et la qualité de vie au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la Circulaire n°8938 du 5 juin 2023 précitée reprend les principes émanant du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci ;

Considérant que les travaux éligibles dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique qui doit pouvoir s'appuyer sur une transition énergétique des bâtiments ;

Considérant que le taux de subventionnement de base s'élève à 65% du montant subsidiable et peut être majoré sous certaines conditions ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique est fixée au 20 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant que l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET est vétuste et énergivore ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 approuvant les conditions, le montant estimé (90.909,09 € hors TVA ou 110.000,00 €, 21% TVA comprise sur base de travaux initialement estimés à 1.100.000 € TVA comprise) et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2022 d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit CAPSULE ARCHITECTURE, rue de Montigny, 24 à 6000 CHARLEROI pour un pourcentage d'honoraires de 8,95% ;

Considérant que l'auteur de projet est chargé de constituer un dossier qui réponde, dès lors, aux critères d'éligibilité du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET ;

Considérant que les travaux envisagés sont, à présent, estimés à la somme de 3.009.236,80 € hors TVA ou 3.189.791,01 €, 6% TVA comprise (location de modules comprise) ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire de l'implantation scolaire sise à la rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCÉE-BAULET ;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre :

- Les données d'identification sollicitées par la plateforme (coordonnées complètes du candidat, coordonnées de l'établissement, coordonnées de l'implantation, coordonnées de la personne de contact, adresse, numéro FASE, titulaire d'un droit réel sur le bâtiment et/ou le terrain, enseignement ordinaire, qualifié, différencié ou spécialisé, ...) ;
- La délibération ou la décision motivée par laquelle le candidat décide du principe des travaux et sollicite la subvention et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- Le plan cadastral de la parcelle visée par la demande ;

- Le cas échéant, en cas de démolition et de reconstruction, une note motivant les raisons techniques, pédagogiques et/ou financières pour lesquelles la rénovation du bâtiment concerné n'est pas possible ou raisonnable. En cas de démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, une note motivant les raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée ;
- Un reportage photographique présentant le bâtiment sous plusieurs vues extérieures et intérieures et, le cas échéant, illustrant la note reprise ci-dessus ;
- L'estimation par postes globaux (démolition (s), construction (s), modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau(x)) du coût des travaux ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat ;

Considérant que pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité, le candidat dépose sur la plateforme les documents suivants :

- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- L'annexe I au décret "Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment" complétée par un technicien ;
- Les plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative (plans, façades à minima) à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l' "Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment" ;
- L'engagement de respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;

Considérant qu'il y a lieu :

- D'approuver le principe de procéder à la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire, sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- D'approuver le dépôt d'un dossier de candidature en réponse au premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;
- D'approuver l'estimation des travaux de rénovation, de démolition pour raison d'assainissement et d'extension de l'implantation scolaire, sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme de 3.009.236,80 € hors TVA ou 3.189.791,01 €, 6% TVA comprise (location de modules comprise) ;
- D'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 20 octobre 2023 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature ;
- De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/09/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°23" du Directeur financier remis en date du 21/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le principe de procéder à la rénovation, la démolition pour raison d'assainissement et l'extension de l'implantation scolaire, sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie.

Article 2 : d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature en réponse au premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros.

Article 3 : d'approuver l'estimation des travaux de rénovation, de démolition pour raison d'assainissement et d'extension de l'implantation scolaire sise rue Paul Pastur, 35 à 6224 WANFERCEE-BAULET, laquelle s'élève à la somme de 3.009.236,80 € hors TVA ou 3.189.791,01 €, 6% TVA comprise (location de modules comprise).

Article 4 : d'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 20 octobre 2023 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature.

Article 5 : de s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature.

Article 6 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature.

Article 7 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics, Éducation-Jeunesse et au Cabinet du Collège communal.

24. Objet : Projet de perspective de développement urbain "Quartier Gare-Centre" - Adoption - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation et dans ses remerciements à la C.C.A.T.M. ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Marie-Chantal de GRADY de HORION, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son complément de réponse ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial, les articles D.V.13, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2019, et D.V.14, modifié par le décret du 2 mai 2019 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L.1123-27/1, inséré par le décret du 19 juillet 2018 ; qui permet aux communes de se doter d'un outil stratégique et opérationnel de gouvernance interne appelé perspective de développement urbain (PDU) ;

Vu la Déclaration de Politique Générale de Fleurus 2018-2024 ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2018-2024 et plus particulièrement les axes suivants :

- Axe 3 : Développer un réel modèle de participation citoyenne ;
- Axe 4 : Transformer le centre-ville et réaffirmer le rôle de nos villages ;
- Axe 7 : Améliorer notre cadre de vie ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain adopté le 13 juillet 2023 et entrant en vigueur le 1^{er} septembre 2023 à l'exception des articles 2 à 13 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la mission du contrat d'études établi dans le cadre de la relation « In House » pour le développement urbain du territoire de Fleurus, avec l'IGRETEC, approuvé par le Conseil communal en date du 19 décembre 2022 ;

Vu le dossier simplifié d'opération de Développement Urbain 2023 – « Quartier Gare-Centre », transmis par l'IGRETEC, établi sur base de l'article 34 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon précité, joint en annexe ;

Vu l'avis favorable de la CCATM réunie en date du 6 septembre 2023, dont extrait ci-dessous :

"Point n° I Opération de Développement Urbain (ODU)"

*Présentation de l'Opération de Développement Urbain par Madame Sory, la Chef de Département Aménagement du Territoire au sein de l'IGRETEC (Dossier en annexe) ;
Monsieur le Bourgmestre apporte un éclairage sur les choix réalisés et la cohérence avec la politique menée au cours de cette mandature, au travers de la Déclaration de Politique Générale, du Plan Stratégique Transversal et du Programme Transform ;*

Les membres soulèvent plusieurs interrogations au sujet :

- *de la notion de quartier ;*
- *du nombre de places de parking envisagé ;*
- *de la gestion du parking (sécurisation et modalités opérationnelles) ;*
- *du montant du projet ainsi que du subsidé ;*
- *de la verdurisation des projets ;*

Madame Sory répond aux différentes interrogations et indique la procédure inhérente au dossier.

Madame Sory et Monsieur Le Bourgmestre quittent la séance avant le vote.

AVIS FAVORABLE UNANIME moyennant :

- *une verdurisation des espaces plus importante et utilisation de matériaux réfléchis afin d'éviter de créer un îlot de chaleur ;*
- *l'intégration d'un montant permettant l'acquisition des chancres bordant les 2 sites (ex : MDA 1°D 249 D, parcelle située au pied de la fresque 1°D 491 S, ...) ;*
- *la sécurisation des ruelles d'accès aux places dans le cadre de leur réaménagement (éclairage, caméras, ...) "*

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le projet de perspective de développement urbain - "Quartier Gare-Centre".

Article 2 : d'introduire le dossier reprenant le projet de perspective de développement urbain "Quartier Gare-Centre", auprès de l'administration régionale, via le Guichet des pouvoirs locaux.

Article 3 : de transmettre cette décision, pour suites voulues, au Cabinet du Collège communal et au Département "Cadre de vie".

25. Objet : Salle de jeux de hasard "Le Circus", chaussée de Charleroi, 502 à 6220 FLEURUS - Exploitation d'une salle de jeux de hasard classe II - Fusion par absorption de la S.R.L. JOKER par la S.A. CIRCUS BELGIUM - Avenant n°1 à la Convention du 31 mai 2019 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans son invitation ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Monsieur Fabrice NOEL, Cheffe de Bureau - Département "Prévention & Sécurité", dans sa présentation générale ;

Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 07 mai 1999 sur les Jeux de Hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu la Loi du 10 janvier 2010 modifiant Loi du 07 mai 1999 sur les Jeux de Hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;

Vu l'article 34 de la loi du 10 janvier 2010 qui dispose "... l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant..." ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 actant la convention avec l'exploitant pour une période de neuf ans pour commencer le 1^{er} septembre 2019 et se terminer le 31 août 2028 ;

Vu la fusion par absorption entre la S.R.L. MR JOKER et la S.A. CIRCUS ;

Vu la nécessité d'adapter la convention à la nouvelle entité juridique ;

Vu la continuité juridique suite à la fusion, la société absorbante reprenant droits et obligations de la société absorbée ;

Vu la décision du 23 août 2023 par laquelle le Collège communal a décidé de proposer l'avenant à l'approbation de la prochaine séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Département "Prévention et Sécurité" ;

Par 24 voix "POUR" et 1 "ABSTENTION" (Salvatore NICOTRA) ;

DECIDE :

Article unique : de marquer accord sur les termes de l'avenant n°1 à la Convention du 31 mai 2019 - Exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II - Licence B 4291, à conclure suite à la fusion par absorption de la S.R.L. MR JOKER, par la Société Anonyme CIRCUS BELGIUM.

26. Objet : PATRIMOINE - Acte de dépôt au rang des minutes - Suivi expropriation d'une parcelle de terrain, située Cour Saint Feuillien - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que Monsieur TEXTE MASQUE et Madame RGP ont acquis, par acte notarié du 12 novembre 1975, les anciens bâtiments de la Maison du Peuple de Fleurus (terrains TEXTE MASQUE - RGP)

Vu la délibération du 11 octobre 1990 par laquelle le Conseil communal charge le Collège de prendre toutes les dispositions en vue de l'acquisition, pour cause d'utilité publique et par voie d'expropriation d'extrême urgence, des terrains cadastrés TEXTE MASQUE - RGP en vue de permettre la réalisation d'une zone d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 14 novembre 1990 désignant Maître Jocelyne HORDIES pour représenter la Ville de Fleurus en cette affaire ;

Vu la requête en expropriation déposée par la Ville de Fleurus par devant la Justice de Paix du canton de Gosselies en date du 20 novembre 1991 ;

Vu le jugement rendu par la Justice de Paix du Canton de Gosselies en date du 26 octobre 2001 par lequel Madame la Juge de Paix considère que l'action a été régulièrement intentée et fixe le montant des indemnités provisionnelles à 1.420.985 francs à verser par la Ville de Fleurus aux parties défenderesses ;

Considérant que les parties ont décidé de régler transactionnellement et définitivement le litige ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil communal approuve le projet de convention transactionnelle rédigé par Maître HORDIES ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal approuve la modification du projet de convention transactionnelle rédigé par notre Conseil, Maître HORDIES ;

Considérant également le courrier adressé à Maître Ghigny par Maître HORDIES en date du 17 mars 2021, l'invitant à faire procéder à la transcription du dit jugement au Bureau de Sécurité Juridique (ex Registre du Conservateur des Hypothèques) ;

Considérant le courriel émanant de l'Etude de Maître GHIGNY, envoyé en date du 26 juillet 2023 ;

Considérant le projet d'acte de dépôt au rang des minutes du notaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 août 2023 par laquelle ce dernier marque son accord de principe sur le projet d'acte de dépôt aux minutes ;

Sur proposition du Service "Patrimoine" ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur le projet d'acte de dépôt au rang des minutes du Notaire Maître GHIGNY.

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux Services "Patrimoine" et "Finances", pour suivi utile.

- 27. Objet : COMMERCE - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du Centre-Ville, le 1er octobre 2023, dans le cadre du "Week-end du client", les 30 septembre 2023 et 1er octobre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'organisation du "Week-end du client", initié par COMEOS et l'UCM, les 30 septembre et 01 octobre 2023 ;

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de participer à cette manifestation en mettant en place un dispositif festif, dont une brocante dans le Centre-Ville, le 1er octobre 2023, rue des Bourgeois et Place Albert 1er, en collaboration avec l'Association "les Paysans Bernardins" ;

Considérant, dès lors, la nécessité de formaliser cette collaboration par une convention ;

Considérant la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les Paysans Bernardins", représentée par Madame Annick GUILLAUME, Vice-Présidente, pour l'organisation de la brocante du Centre-Ville, dans le cadre du "Week-end du client", telle que reprise en annexe ;

Considérant la décision du Collège communal du 23 août 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association "Les Paysans Bernardins", pour l'organisation de la brocante du Centre-Ville, le 1^{er} octobre 2023, dans le cadre du "Week-end du client", telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues, aux Services "Commerce", "Travaux", "Communication" et au Cabinet du Collège communal.

- 28. Objet : Convention de partenariat à conclure entre la Ville de Fleurus et l' A.S.B.L. 1666, dans le cadre de l'organisation du "Week-end du Client", les 30 septembre et 1er octobre 2023 - Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que, dans le cadre de l'organisation du "Week-end du Client", qui se déroulera le samedi 30 septembre et dimanche 01 octobre, un projet de convention de partenariat est à conclure entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. 1666 ;

Considérant que les crédits devront être prévus en MB2 et qu'un article spécifique devra être créé de type "subvention relance de la braderie" ;

Attendu qu'il est proposé à la Ville de Fleurus de marquer accord sur ce projet de convention de partenariat ;

Considérant que le projet de convention qui nous ont été transmis ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'avis Positif commenté "référé Conseil 25/09/2023 - n°28" du Directeur financier remis en date du 11/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord quant à la convention de partenariat entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "1666", dans le cadre de l'organisation du "Week-end du client" qui aura lieu les samedi 30 septembre et dimanche 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Service Finances, pour suivi, au Secrétariat du Cabinet du Collège communal ainsi qu'à l'A.S.B.L. "1666".

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 29 à 32, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023, dans le cadre de la Campagne de sensibilisation ayant pour objet "La journée mondiale de l'alimentation", qui a pour thème, cette année : L'eau ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses félicitations quant à ce projet ;

29. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Journée mondiale de l'alimentation - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Ecole hôtelière de l'Institut Notre-Dame - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 30 août 2023, le Collège communal a émis un accord sur les actions proposées par le Département "Affaires sociales", dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation ;

Considérant qu'une collaboration est envisagée entre la Ville de Fleurus et l'Ecole hôtelière de l'Institut Notre-Dame ;

Considérant que les contours de cette collaboration sont repris dans la convention en annexe ;

Considérant que tout doit être mis en œuvre pour le bon fonctionnement de ce projet, tant par l'I.N.D. de Fleurus que par la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Institut Notre-Dame de Fleurus, dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;

- A l'Ecole Hôtelière de l'I.N.D. de Fleurus, pour information et dispositions.

30. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Journée mondiale de l'alimentation - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Ecole hôtelière de l'Athénée Royal Jourdan - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 30 août 2023, le Collège communal a émis un accord sur les actions proposées par le Département "Affaires sociales", dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation ;

Considérant qu'une collaboration est envisagée entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan ;

Considérant que les contours de cette collaboration sont repris dans la convention en annexe ;

Considérant que tout doit être mis en œuvre pour le bon fonctionnement de ce projet, tant par l'Athénée Royal Jourdan que par la Ville de Fleurus ;

Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Athénée Royal Jourdan, dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;
- A l'Ecole Hôtelière de l'Athénée Royal Jourdan, pour information et dispositions.

31. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Journée mondiale de l'alimentation - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les Vergers de Fleurus" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 30 aout 2023, le Collège communal a émis un accord sur les actions proposées par le Département "Affaires sociales", dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation ;

Considérant la réalisation de ces actions en date du 16 et du 19 octobre 2023, jours des marchés hebdomadaires de la Ville de Fleurus et de Wanfercée-Baulet ;

Considérant que pour la réalisation de ces actions, une collaboration est envisagée entre la Ville de Fleurus et "Les vergers de Fleurus", pour la fourniture de jus de fruits et de pommes ;

Considérant que cette convention de collaboration est soumise au Conseil communal, pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et "Les Vergers de Fleurus", dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;
- A "Les Vergers de Fleurus", pour information et dispositions.

32. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Journée mondiale de l'alimentation - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et la Ferme "Toubio" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 30 aout 2023, le Collège communal a émis un accord sur les actions proposées par le Département "Affaires sociales", dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation ;

Considérant que la distribution de la soupe par les Ecoles hotelières de l'entité (Ecoles hotelières de l'I.N.D de Fleurus et de l'Athénée Royal Jourdan) se tiendra le 18 et 20 octobre 2023 ;

Considérant que pour la réalisation de ces actions, une collaboration est envisagée entre la Ville de Fleurus et "La Ferme Toubio", pour la fourniture de légumes ;

Considérant que cette convention de collaboration est soumise au Conseil communal, pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et la Ferme "Toubio", dans le cadre de la journée mondiale de l'alimentation, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;
- A "La Ferme Toubio", pour information et dispositions.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale des points 33 et 34, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023, dans le cadre de la Campagne nationale de la Lutte contre le cancer du sein, organisée par l'A.S.B.L. "Think Pink" ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa question et proposition ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réflexion ;

33. Objet : AFFAIRES SOCIALES - "OCTOBRE ROSE" - Campagne nationale de lutte contre le cancer du sein organisée, par l'A.S.B.L. "Think Pink" - Adhésion de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le cancer du sein touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

Considérant que chaque année, plus de 10.500 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués en Belgique ;

Considérant le faible taux de participation au dépistage du cancer du sein (organisé par le CCR - le Centre Communautaire de Référence pour le dépistage des cancers en Wallonie et par Bruprev chargé d'organiser le dépistage des cancers du sein en Région Bruxelloise) de 4,1 % en Wallonie et de 8,1 % à Bruxelles (chiffres de 2020) ;

Considérant l'objectif ambitieux que s'est fixé Think Pink de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la ville, en tant que pouvoir public, a une triple mission dans la lutte contre le cancer du sein :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique et les projets d'aide aux personnes touchées par la maladie.

Considérant que l'information et le dépistage du cancer du sein ont un caractère vital, car plus la maladie est détectée tôt, plus les chances de guérison sont grandes et moins le traitement est lourd et intrusif ;

Considérant que la Ville constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 par laquelle ce dernier a décidé :

"Article 1 : D'émettre un accord de principe quant à l'adhésion de la Ville de Fleurus à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink et de rencontrer ainsi les modalités pour que la Ville de Fleurus soit désignée « Ville Think Pink ».

Article 2 : D'émettre un accord de principe sur les actions, durant le mois d'octobre, relatives au projet "Octobre rose" tel que reprises ci-dessus.

Article 3 : De proposer l'adhésion de la Ville de Fleurus à l'A.S.B.L. Think Pink au Conseil communal du 25 septembre 2023.

Article 4 : De transmettre la présente décision au service Affaires Sociales pour suites voulues."

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal que la Ville de Fleurus adhère à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein organisée par l'A.S.B.L. "Think Pink" et qu'elle s'engage à remplir les missions reprises ci-avant afin qu'elle soit désignée "Ville Think Pink" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la motion reprise en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein organisée par l'A.S.B.L. "Think Pink".

Article 2 : de s'engager à remplir les missions suivantes afin de pouvoir devenir une "Ville Think Pink" :

- une mission de sensibilisation au dépistage organisé pour les femmes de 50 à 69 ans, à savoir un Mammotest gratuit tous les deux ans ;
- une mission d'information sur le cancer du sein, dans une optique de prévention ;
- une mission d'action en organisant des actions, manifestations, événements sportifs permettant de contribuer à financer la recherche scientifique et les projets d'aide aux personnes touchées par la maladie.

Article 3 : de signer la motion reprise en annexe.

Article 4 : de transmettre la présente décision au Département "Affaires sociales", au Département "Communication" et à l'A.S.B.L. "Think Pink", pour suites voulues.

34. Objet : AFFAIRES SOCIALES - "OCTOBRE ROSE" - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 par laquelle ce dernier a émis un accord sur les actions proposées par le Département "Affaires sociales", dans le cadre d'"octobre rose" ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023, par laquelle ce dernier a émis un accord de principe sur la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre "d'octobre rose" ;

Considérant qu'une collaboration est envisagée entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors" ;

Cette collaboration a pour objet, dans le chef de l'A.S.B.L. "Récré Seniors", de :

- Acquérir des bâches à peindre ;
- Réaliser les peintures ;
- Prendre en charge les coûts engendrés par la réalisation des peintures sur les toiles ;

Et dans le chef de la Ville de Fleurus :

- D'exposer les toiles lors des actions relatives à la lutte contre le cancer du sein, durant le mois d'octobre et dans des endroits stratégiques de la Ville de Fleurus, par la suite.

Vu la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", telle que reprise en annexe ;

Considérant que cette convention de collaboration est soumise au Conseil communal, pour approbation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, telle que reprise en annexe, conclue entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Récré Seniors", dans le cadre "d'octobre rose".

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente décision :

- Au Département "Affaires sociales", pour information et dispositions ;
- A l'A.S.B.L. "Récré Seniors", pour information et dispositions.

35. Objet : AFFAIRES SOCIALES - Appel à projets 2023 - Plan d'Inclusion Numérique - Thème "Aide aux seniors" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans sa réponse ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,
Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'Appel à projets 2023 "Aide aux seniors", initiés par les Ministres Christie MORREALE et Willy BORSUS, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'Inclusion Numérique ;
Considérant que le Département des "Affaires sociales" a complété l'appel à projets, tel que repris en annexe ;
Considérant que les candidats sélectionnés bénéficieront d'une subvention d'un montant de 20.000 € ;
Considérant que le formulaire de candidature est à renvoyer pour le 29 septembre 2023 à 16 H 00, au plus tard ;
Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2023 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **12/09/2023**,
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de répondre à l'appel à projets 2023 - Plan d'Inclusion Numérique - Thème "Aide aux seniors", pour le 29 septembre 2023 à 16 H 00, au plus tard.

Article 2 : d'approuver la transmission du formulaire de candidature de la Ville de Fleurus et ce, dans le respect des critères de recevabilité.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Département "Affaires sociales" et à la Directrice financière.

36. Objet : A.S.B.L. "Fleurus Culture" – Utilisation de la subvention 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;
ENTEND Madame Querby ROTY, Conseillère communale et Présidente de l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", dans ses précisions et dans ses remerciements à la Ville de Fleurus, pour les subventions octroyées ;

Le Conseil communal,
Considérant le compte annuel de l'année 2021 de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » arrêté au 31 décembre 2021 et approuvé le 30 mai 2022 par l'Assemblée Générale, se présente comme suit :

Produits : 428.709,28 €

Charges : 402.762,26 €

Bénéfice : 25.745,46 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 25.745,46 € et un bénéfice à reporter de 36.277,79 € avec une intervention financière de la Ville de Fleurus d'un montant global de 186.614,77 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans la délibération d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 février 2022 relative à l'octroi de subventions en numéraire à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'un montant de 53.314,77 € pour l'année 2022 ;

Attendu que le montant dédié à la Cavalcade - Édition 2022 (spécial anniversaire) au profit de l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » s'élève à un total de 50.000,00 € pour l'année 2022 : 25.000,00 € prévu au budget initial (par décision du Collège communal du 16 mars 2022) et 25.000,00 € prévus en modification budgétaire n° 1 (par décision du Collège communal du 14 septembre 2022) ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2022 relative à l'octroi à l'A.S.B.L. « Fleurus Culture » d'une subvention en numéraire d'un montant de 50.000,00 € (Festivités diverses) pour l'année 2022 ;

Attendu la subvention en numéraire d'un montant de 33.300,00 € (Art de la rue et folklore) octroyée à ladite A.S.B.L. pour l'année 2022, dans le cadre du budget communal de l'exercice 2022, approuvé par le Conseil communal du 13 décembre 2021 ;

Attendu le bilan, le compte de résultats, le rapport de gestion et de la situation financière ainsi que le rapport des commissaires aux comptes annexés à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°36" du Directeur financier remis en date du 11/08/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention de l'année 2022 a été utilisée par l'A.S.B.L. "Fleurus Culture", aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Service des Finances, pour dispositions à prendre.

37. Objet : A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" – Utilisation de la subvention 2022 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, quitte la séance momentanément ;

Le Conseil communal,

Considérant le compte annuel de l'année 2022 de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" arrêté au 31 décembre 2022, se présentant comme suit :

Produits : 8.599,87 €

Charges : 7.042,88 €

Bénéfice : 1.556,99 €

Affichant un bénéfice à l'exercice propre de 1.556,99 € et un bénéfice reporté de 8.599,87 €, avec une intervention financière de la Ville à l'ordinaire de 1.500,00 € ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que la Ville a l'obligation de contrôler l'utilisation de la subvention au moyen des justifications exigées dans les délibérations d'octroi de celle-ci ;

Considérant que la Ville a le droit de faire procéder sur place au contrôle de la subvention octroyée ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2013 relative à la convention de gestion de l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" ;

Attendu la situation comptable et les pièces justificatives annexées à la présente ;

Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2023 a pris connaissance du présent compte et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/08/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la subvention a été utilisée par l'A.S.B.L. "Maison des Jeunes de Saint-Amand" aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département "Finances", pour dispositions à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans la présentation générale des points 38 au 43, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023, ayant pour objet les modifications budgétaires des Fabriques d'église ;

Madame Melina CACCIATORE, Echevine, réintègre la séance ;

38. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.567,28	+2.292,76	22.860,04
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.938,78	+2.292,76	20.231,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.851,16	0,00	2.851,16
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.332,82	0,00	2.332,82

Recettes totales	23.418,44	+2.292,76	25.711,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.410,00	0,00	4.410,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.490,10	0,00	18.490,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	518,34	+2.292,76	2.811,10
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.418,44	+2.292,76	25.711,20
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville, à l'ordinaire, d'un montant de 17.938,78 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire susmentionnée prévoit une augmentation de la subvention communale ordinaire de 2.292,76 €, pour un nouveau montant s'élevant à 20.231,54 € ;

Considérant que ce montant permet de couvrir d'une part, un montant de 1.014,60 € inscrit à l'article D60 « Frais de procédure » (litige contre la compagnie d'assurance) et, d'autre part, un montant de 1.278,16 € inscrit à l'article « Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur » (régularisation des comptes 2020 et 2022, demandée par le service Finances) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 30 août 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°38" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations / réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	20.567,28	+2.292,76	22.860,04
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.938,78	+2.292,76	20.231,54
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.851,16	0,00	2.851,16

• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	2.332,82	0,00	2.332,82
Recettes totales	23.418,44	+2.292,76	25.711,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.410,00	0,00	4.410,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	18.490,10	0,00	18.490,10
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	518,34	+2.292,76	2.811,10
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.418,44	+2.292,76	25.711,20
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 20.231,54 € (+2.292,76 €) pour l'année 2023.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

39. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n° 1 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 09 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.324,26	+200,83	28.525,09
• dont une intervention communale	5.646,93	+632,63	6.279,56

<i>ordinaire (art.R17)</i>			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.790,60	+1.212,72	5.003,32
• <i>dont un excédent présupposé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.790,60	0,00	3.790,60
Recettes totales	32.114,86	+1.413,55	33.528,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.403,50	-984,00	4.419,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	26.711,36	+1.184,83	27.896,19
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+1.212,72	1.212,72
• <i>dont un déficit présupposé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.114,86	+1.413,55	33.528,41
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant l'intervention de la Ville, à l'ordinaire, d'un montant de 5.646,93 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire susmentionnée prévoit une augmentation de la subvention communale ordinaire de 632,63 €, pour un nouveau montant s'élevant à 6.279,56 € ;

Considérant qu'elle prévoit également une subvention communale extraordinaire, d'un montant de 1.212,72 €, destinée à la rénovation de la porte d'entrée de l'église (sur base d'un devis de la S.R.L. TRADINNOVE) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 29 août 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, sans remarque, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet (soit la majoration des subventions communales ordinaires et extraordinaires) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°39" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 09 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.324,26	+200,83	28.525,09
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	5.646,93	+632,63	6.279,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.790,60	+1.212,72	5.003,32
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.790,60	0,00	3.790,60
Recettes totales	32.114,86	+1.413,55	33.528,41
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.403,50	-984,00	4.419,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	26.711,36	+1.184,83	27.896,19
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+1.212,72	1.212,72
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	32.114,86	+1.413,55	33.528,41
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant de 6.279,56 € (+632,63 €) et avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant de 1.212,72 € pour l'année 2023.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

40. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Modification budgétaire n°1 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 10 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 20/09/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 10/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	72.322,94	-946,14	71.376,80
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	28.389,16	<u>-557,14</u>	27.832,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	20.612,54	+569.073,79	589.686,33
• dont un excédent présumé de	3.612,54	0,00	3.612,54

<i>l'exercice courant (art.R20)</i>			
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	17.000,00	-10.054,60	6.945,40
Recettes totales	92.935,48	+568.127,65	661.063,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.871,00	-3.202,53	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	64.064,48	+2.616,39	66.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	17.000,00	+568.713,79	585.713,79
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	92.935,48	+568.127,65	661.063,13
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant la délibération du 10 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 20/09/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 10/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	72.322,94	-946,14	71.376,80
• <i>dont une interve</i>	28.389,16	<u>-557,14</u>	27.832,02

<i>ntion commu nale ordinai re (art.R1 7)</i>			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	20.612,54	+569.073,79	589.686,33
• <i>dont un excéde nt présu mé de l'exerci ce couran t (art.R2 0)</i>	3.612,54	0,00	3.612,54
• <i>dont une interve ntion commu nale extraor dinaire (art.R2 5)</i>	17.000,00	-10.054,60	6.945,40
Recettes totales	92.935,48	+568.127,65	661.063,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.871,00	-3.202,53	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	64.064,48	+2.616,39	66.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	17.000,00	+568.713,79	585.713,79
• <i>dont un déficit présu mé de l'exerci ce couran t (art.D5 2)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	92.935,48	+568.127,65	661.063,13

Résultat comptable	0,00	0,00	0,00
-------------------------------	-------------	-------------	-------------

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 28.389,16 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2022, est diminuée de 557,14 €, soit pour un nouveau montant de 27.832,02 € ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant initial de 17.000,00 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2022, est diminuée de 10.054,60 €, soit pour un nouveau montant de 6.945,40 € (versé en juin 2023 après réception des pièces justificatives) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2023 a été transmise, le 24 août 2023, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 24 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 30 août 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 10 août 2023 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 30 août 2023 par l'Administration communale ;

Considérant que certains montants des articles de recettes et dépenses ordinaires ont été modifiés, soit en diminution ou en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église, afin de maintenir l'équilibre du budget avec pour conséquence une diminution de l'intervention communale à l'ordinaire (-557,14€) ;

Considérant que la diminution importante de l'intervention communale à l'extraordinaire est due à la baisse du coût de la réparation des cloches de l'église (6.945,45€) ;

Considérant que l'augmentation importante du budget 2023, en recette et en dépense totales est due principalement à la vente d'une maison située à la rue de la Closière à Wanfercée-Baulet et de terrains à bâtir appartenant au patrimoine de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet en vue de la rénovation d'autres biens du patrimoine de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet situés à la place Baïaux et à la rue Trieu Benoît ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Département Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet (soit la diminution la subvention communale ordinaire et la diminution de la subvention communale extraordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 6 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°40" du Directeur financier remis en date du 06/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 10 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 20/09/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 10/08/2023</u>
--	--	------------------------------------	--

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	72.322,94	-946,14	71.376,80
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	28.389,16	<u>-557,14</u>	27.832,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	20.612,54	+569.073,79	589.686,33
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	3.612,54	0,00	3.612,54
• dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	17.000,00	-10.054,60	6.945,40
Recettes totales	92.935,48	+568.127,65	661.063,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	11.871,00	-3.202,53	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	64.064,48	+2.616,39	66.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	17.000,00	+568.713,79	585.713,79
• dont un déficit présumé de l'exercice	0,00	0,00	0,00

<i>courant (art.D5 2)</i>			
Dépenses totales	92.935,48	+568.127,65	661.063,13
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 28.389,16 € pour l'année 2023, est **diminuée de 557,14 €** et s'élève donc à un nouveau montant de 27.832,02 €.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 17.000 € pour l'année 2023 est **diminuée de 10.054,60€** et s'élève donc à un nouveau montant de 6.945,40€ (versée en juin 2023 après réception des pièces justificatives).

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

41. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 23 août 2023, parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 17/10/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 23/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.228,53	-1.799,28	9.429,25
• <i>dont une intervention commu</i>	7.071,51	<u>-1.739,99</u>	5.331,52

<i>nale ordinai re (art.R1 7)</i>			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.325,92	+30.006,98	31.332,90
• <i>dont un excéde nt présu mé de l'exerci ce couran t (art.R2 0)</i>	1.325,92	0,00	1.325,92
• <i>dont une interve ntion commu nale extraor dinaire (art.R2 5)</i>	0,00	+467,46	467,46
Recettes totales	12.554,45	+28.207,70	40.762,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	730,47	-148,50	581,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.823,98	-1.650,78	10.173,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+30.006,98	30.006,98
• <i>dont un déficit présu mé de l'exerci ce couran t (art.D5 2)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.554,45	+28.207,70	40.762,15
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 7.071,51 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022, est diminuée de 1.739,99 €, soit pour un nouveau montant de 5.331,02 € ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire, d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022, est augmentée de 467,46€, soit pour un nouveau montant de 467,46€;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2023 a été transmise, le 29 août 2023, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 29 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 05 septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans remarque cette modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 23 août 2023 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée le jour même par email par l'Administration communale ;

Considérant que certains montants des articles de recettes et dépenses ordinaires ont été modifiés, soit en diminution soit en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église, afin de maintenir l'équilibre du budget avec pour conséquence une diminution de l'intervention communale à l'ordinaire (-1.739,99€) ;

Considérant qu'en dépenses extraordinaires, un montant total de 30.006,98€ est inscrit et que celui-ci correspond à :

- un montant de 28.329,00€ inscrit en D53 "Placement de capitaux ", se justifiant par le changement d'organisme financier suite à l'augmentation de plus de 600% des frais de gestion; que ce montant a bien été inscrit en recettes extraordinaires à l'article R23 " Remboursements de capitaux"; en effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée en recette extraordinaire ;
- un montant de 1.677,98€ inscrit en D63A " Dépenses extraordinaires relatives à un exercice antérieur.", se justifiant par la réparation de vitres de l'église suite à des dégâts tempêtes ;

Considérant que l'inscription en modification budgétaire n°1, exercice 2023, de ce montant de 1.677,98€ correspond à une dépense rejetée provisoirement du compte 2022 et autorisée à titre exceptionnel par la délibération du Conseil communal du 17 mai 2023 afin de régulariser la situation;

Considérant que cette dépense extraordinaire d'un montant de 1.677,98€ a bien été compensée par le même montant en recette extraordinaire, répartie en :

- un montant de 467,46€ (franchise de l'assurance) inscrit en R25 "Subsides extraordinaires de la commune" selon la délibération du Conseil communal du 17 mai 2023 approuvant le compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye;
- un montant de 1.210,52€ (montant pour lequel l'assurance intervient pour la réparation des dégâts) inscrit en R28D "Divers" selon la délibération susmentionnée ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Département Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye (soit la majoration des subventions communales ordinaires et extraordinaires) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°41" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 17/10/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 23/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.228,53	-1.799,28	9.429,25
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	7.071,51	<u>-1.739,99</u>	5.331,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.325,92	+30.006,98	31.332,90
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.325,92	0,00	1.325,92
dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)	0,00	+467,46	467,46
Recettes totales	12.554,45	+28.207,70	40.762,15
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	730,47	-148,50	581,97

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	11.823,98	-1.650,78	10.173,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+30.006,98	30.006,98
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D5 2)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	12.554,45	+28.207,70	40.762,15
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 7.071,51 € pour l'année 2023, **diminuée de 1.739,99€** et s'élevant donc à un nouveau montant de 5.331,52 €.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2023, **augmentée de 467,46€** et s'élevant donc à un nouveau montant de 467,46€

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet 49 à 6221 Saint-Amand ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

42. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.750,08	+392,04	23.142,12
• dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	17.599,62	-70,58	17.529,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.327,07	0,00	52.327,07
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	1.949,79	0,00	1.949,79
Recettes totales	75.077,15	+392,04	75.469,19
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.853,50	-147,52	2.705,98
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.846,37	+539,56	22.385,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	50.377,28	0,00	50.377,28
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	75.077,15	+392,04	75.469,19
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire (article R17), d'un montant initial de 17.599,62 €, approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022, est **diminuée de 70,58 €** et s'élève donc à un **nouveau montant de 17.529,04 €** pour l'année 2023 ;

Considérant que cette diminution est liée à diverses augmentations ou diminutions de plusieurs articles budgétaires ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte, le 29 août 2023 ;

Considérant la décision du 05 septembre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, sans émettre de remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°42" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, est approuvée comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.750,08	+392,04	23.142,12
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.599,62	-70,58	17.529,04
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	52.327,07	0,00	52.327,07
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	1.949,79	0,00	1.949,79
Recettes totales	75.077,15	+392,04	75.469,19
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.853,50	-147,52	2.705,98
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.846,37	+539,56	22.385,93
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	50.377,28	0,00	50.377,28
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	75.077,15	+392,04	75.469,19
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 17.529,04 € (-70,58 €).

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

43. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Modification budgétaire n° 2 – Exercice 2023 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 17 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 2, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.872,26	+780,38	53.652,64
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	45.846,36	+765,46	46.611,82
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.499,55	0,00	5.499,55
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
Recettes totales	58.371,81	+780,38	59.152,19
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	14.528,00	0,00	14.528,00

Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	42.838,00	+780,38	43.618,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.005,81	0,00	1.005,81
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	58.371,81	+780,38	59.152,19
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant de 45.846,36 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 22 mai 2023 (MB n° 1), est **majorée de 765,46 €, soit pour un nouveau montant de 46.611,82 €** ;

Considérant que cette majoration est liée à l'augmentation, d'un montant de 1.740,38 €, de l'assurance incendie et à la diminution, d'un montant de 960,00 € de l'article D27 « Entretien et réparation de l'église » ;

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte, le 24 août 2023 ;

Considérant la décision du 29 août 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, définitivement, les crédits en recettes et dépenses reprises sur la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, sans émettre de remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus (soit la majoration de la subvention communale ordinaire) sera intégrée dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°43" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DÉCIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée** comme suit :

	Montants avant modification	Majorations/ réductions	Nouveaux montants
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	52.872,26	+780,38	53.652,64
• dont une intervention	45.846,36	+765,46	46.611,82

<i>communale ordinaire (art.R17)</i>			
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	5.499,55	0,00	5.499,55
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.493,74	0,00	4.493,74
Recettes totales	58.371,81	+780,38	59.152,19
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	14.528,00	0,00	14.528,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	42.838,00	+780,38	43.618,38
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	1.005,81	0,00	1.005,81
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	58.371,81	+780,38	59.152,19
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 45.846,36 € pour l'année 2023, majorée de 765,46 € et s'élevant donc, à un nouveau montant de 46.611,82 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 44 à 55, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal, ayant pour objet les budgets 2024 des Fabriques d'église ;

44. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 10 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2023 CC 25/09/2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.748,79	65.700,33	71.376,80
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	22.964,84	21.944,20	27.832,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	58.222,98	152.485,34	589.686,33
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	10.959,55	11.485,34	3.612,54
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	5.747,50	0,00	6.945,40
Recettes totales	127.971,77	218.185,67	661.063,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.690,95	9.122,50	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.919,51	68.063,17	66.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	47.263,43	141.000,00	585.713,79
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	112.873,89	218.185,67	661.063,13
Résultat comptable	15.097,88	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 21.944,20 € pour le budget 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2024 a été transmis, le 24 août 2023, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 24 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 30 août 2023 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par e-mail le 30 août 2023 par l'Administration communale ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le total des articles D01 à D15 s'élève à 9.122,50 € et est en augmentation de 1.431,55 € par rapport au compte 2022 (7.690,95 €) ou en augmentation de 487,00€ par rapport au budget 2023 (après MB 1 8.668,47 €) ;

Considérant que cette augmentation par rapport au compte 2022 s'explique principalement par l'inscription d'un montant de 6.500,00 € à l'article D06A « Combustible chauffage » du budget 2024 en lieu et place d'un montant de 5.032,26 € au compte 2022, justifié par l'utilisation en 2023 ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 68.063,17 €, ce qui représente une augmentation de 10.143,66 € par rapport au compte 2022 (57.919,51 €) et une diminution de 1.382,30 € par rapport au budget 2023 (66.680,87 €) ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022, hors dépenses énergétiques) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires", le montant total est en augmentation de 93.736,57 € par rapport au compte 2022 ; qu'elles passent de 47.263,43 € à 141.000,00 € ;

Considérant que cette différence vient surtout du montant inscrit en D53 "Placement de capitaux" de 120.000€ (faisant suite à la mise en vente de terrains et d'une maison) en lieu et place du montant de 30.918,72€ ;

Considérant qu'un montant de 17.000€ est inscrit à l'article de dépenses D59 "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" pour la réparation des maisons appartenant au patrimoine de la fabrique et que cette dépense extraordinaire est compensée par une recette extraordinaire inscrite en R28D "Divers" ;

Considérant qu'un montant de 4.000€ est inscrit à l'article de dépenses D61 "Autres dépenses extraordinaires" pour les divers frais des ventes de propriétés appartenant à la Fabrique d'église ;

Considérant que la dépense extraordinaire de D53 "Placement de capitaux" et D61 "Autres dépenses extraordinaires" d'un montant total de 124.000€ est compensé par une recette extraordinaire du même montant (124.000€) inscrit en R22 "Vente de bien..." ; en effet, toute dépense extraordinaire doit toujours être compensée par une recette extraordinaire ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 6 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°44" du Directeur financier remis en date du 06/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 10 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2023 CC 25/09/2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	69.748,79	65.700,33	71.376,80
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	22.964,84	21.944,20	27.832,02
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	58.222,98	152.485,34	589.686,33
• dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	10.959,55	11.485,34	3.612,54
• dont un subside extraordinaire communal (R25)	5.747,50	0,00	6.945,40
Recettes totales	127.971,77	218.185,67	661.063,13
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	7.690,95	9.122,50	8.668,47
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	57.919,51	68.063,17	66.680,87
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	47.263,43	141.000,00	585.713,79

<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	112.873,89	218.185,67	661.063,13
Résultat comptable	15.097,88	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 21.944,20 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

45. Objet : Fabrique d'église Saint-Victor de Fleurus – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 17 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	58.153,17	40.758,11
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>48.766,83</i>	<i>30.991,11</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.412,32	6.974,91
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>8.412,32</i>	<i>6.974,91</i>
Recettes totales	66.565,49	47.733,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	19.888,82	11.853,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	35.208,02	35.880,02
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	55.096,84	47.733,02
Résultat comptable	11.468,65	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 29 août 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le total du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » s'élève à 17.568,00 € et est en diminution de 8.035,82 € par rapport au compte 2022 ; que cette diminution est liée à la baisse du coût de l'énergie (particulièrement important en 2022) ;
 Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant que le montant total du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2024 (35.880,02 €) est relativement similaire par rapport au compte 2022 (35.208,02 €) ;
 Considérant que, d'une manière générale, les prévisions des articles de dépenses tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022, hors dépenses énergétiques) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2021 ou 2022, est bien motivée par le trésorier ;
 Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°45" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 17 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	58.153,17	40.758,11
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	48.766,83	30.991,11
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.412,32	6.974,91
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	8.412,32	6.974,91
Recettes totales	66.565,49	47.733,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	19.888,82	11.853,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	35.208,02	35.880,02
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	55.096,84	47.733,02
Résultat comptable	11.468,65	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 30.991,11 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Victor à Fleurus, Chemin de Mons, 15 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

46. Objet : Fabrique d'église Saint-Amand de Saint-Amand – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.246,76	23.728,02
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>18.127,02</i>	<i>18.174,86</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	62.425,63	35.800,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Recettes totales	85.672,39	59.528,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.388,93	2.627,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.772,94	21.074,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	58.586,60	35.825,87
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>4.398,97</i>	<i>25,87</i>
Dépenses totales	83.748,47	59.528,02
Résultat comptable	1.923,92	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 05 septembre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024 avec la remarque suivante : « D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D50g : 500,00€ au lieu de 0,00€ et R17 : 18.674,86€ au lieu de 18.174,86€ » ;

Considérant que cette remarque peut être résumée comme suit :

Articles	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)
D50G « Médecine du travail »	0,00	500,00	500,00

R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	18.174,86	500,00	18.674,86
---	-----------	--------	-----------

Considérant que ce budget 2024 prévoit une subvention communale ordinaire d'un montant de 18.674,86 € (+ 547,84 € par rapport au compte 2022) ;

Considérant que qu'il prévoit également une subvention communale extraordinaire d'un montant de 5.800,00 € afin de couvrir des frais d'entretien des peintures des plafond et mur des nefs ; que ce montant ne sera versé à la fabrique qu'une fois les pièces justificatives (devis, factures,...) transmises au service Finances ;

Considérant que les recettes et dépenses ordinaires (chapitre I et II) du budget 2024 sont relativement stables par rapport au compte 2022 ;

Considérant que les recettes et dépenses extraordinaires du budget 2024 sont en équilibre ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°46" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand de Saint-Amand arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	23.246,76	24.228,02
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>18.127,02</i>	<i>18.674,86</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	62.425,63	35.800,00
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Recettes totales	85.672,39	60.028,02
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.388,93	2.627,40
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	21.772,94	21.574,75
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	58.586,60	35.825,87
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>4.398,97</i>	<i>25,87</i>
Dépenses totales	83.748,47	60.028,02
Résultat comptable	1.923,92	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 18.674,86 € et à l'extraordinaire de 5.800,00 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Amand à Saint-Amand, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**47. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet – Budget 2024 –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 09 août 2023 parvenue le 24 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.090,41	30.113,13
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	5.976,14	7.116,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.670,95	2.142,03
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.688,92	2.142,03
Recettes totales	36.761,36	32.255,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.313,15	4.606,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.533,55	27.648,66
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.982,03	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	30.828,73	32.255,16
Résultat comptable	5.932,63	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 29 août 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet prévoit une subvention communal ordinaire d'un montant de 7.116,07 € (+ 836,51 € par rapport à 2023, après modification budgétaire n° 1) ;

Considérant que les dépenses du chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2024, d'un montant de 27.648,66 €, sont en augmentation de 4.115,11 € par rapport au compte 2022 (23.533,55 €) et en légère diminution de 247,53 € par rapport au budget 2023 (27.896,19 €), après modification budgétaire n° 1 ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022, hors dépenses énergétiques) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 06 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 25/09/2023 - n°47" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 09 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	28.090,41	30.113,13
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	5.976,14	7.116,07
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.670,95	2.142,03
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	6.688,92	2.142,03
Recettes totales	36.761,36	32.255,16
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	5.313,15	4.606,50
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	23.533,55	27.648,66
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.982,03	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	30.828,73	32.255,16
Résultat comptable	5.932,63	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 7.116,07 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph à Wanfercée-Baulet, rue Bernard Lebon, 2 à 6224 Wanfercée-Baulet ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

48. Objet : Fabrique d'église Saint-Lambert de Wangenies – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 25 août 2023 parvenue le 28 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.402,65	23.955,83
dont une intervention communale ordinaire (art.R17)	15.832,26	15.037,48
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.430,95	5.685,09
dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)	4.430,95	5.685,09
Recettes totales	28.833,60	29.640,92
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.106,48	10.986,23
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.972,90	18.654,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00
Dépenses totales	21.079,38	29.640,92
Résultat comptable	7.754,22	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 04 septembre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;

Considérant que le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » du budget 2024 s'élève à 10.986,23 € au lieu de 2.106,48 au compte 2022, soit une majoration de 8.879,75 € ;

Considérant que cette augmentation est principalement due à l'inscription d'un montant de 8.446,91 € à l'article D06A « Combustible chauffage » contre 80,51 € au compte 2022 ; que ce montant se justifie par la facture de régularisation d'Engie du 26/05/23 et du nouveau montant des acomptes (voir modification budgétaire n° 1, approuvée par le Conseil communal du 03 juillet 2023) ;

Considérant que le montant inscrit à l'article D06B « Eau » du budget 2024 (408,82 €) a triplé par rapport au compte 2022 (133,59 €) ;

Considérant qu'après renseignements pris auprès de la trésorière (courriel du 05/09/23), il s'avère qu'il s'agit simplement d'une erreur de calcul pouvant être rectifiée ; qu'en effet, les factures d'acompte (33,40 €) de la SWDE ont été comptabilisées mensuellement alors qu'elles sont trimestrielles ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de rectifier comme suit le budget 2024 :

Articles	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)	Justification
D06B « Eau »	133,59	408,82	133,60 (-275,22)	Erreur de calcul.
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	15.832,26	15.037,48	14.762,26 (-275,22)	Pour compenser la modification de l'article D06B.

Considérant que, selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant que cet article sera, malgré tout, rectifié afin de garantir une certaine cohérence avec la subvention communale (éviter de la surévaluée) ;
 Considérant que l'Évêché en a été informé par courriel du 06/09/2023 ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant l'avis Positif "référé Conseil 25/09/2023 - n°48" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 25 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est modifiée selon les rectifications précitées, et approuvée comme suit :**

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.402,65	23.680,61
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>15.832,26</i>	<i>14.762,26</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.430,95	5.685,09
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>4.430,95</i>	<i>5.685,09</i>
Recettes totales	28.833,60	29.365,70
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.106,48	10.711,01
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	18.972,90	18.654,69
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	21.079,38	29.365,70
Résultat comptable	7.754,22	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 14.762,26 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Lambert à Wangenies, rue Jules Destrée, 130 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

49. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2023 CC 25/09/2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.929,65	8.924,07	9.429,25
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.979,95	4.721,84	5.331,52
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	39.258,95	2.674,22	31.332,90
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.166,08	2.674,22	1.325,92
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.560,36	0,00	467,46
Recettes totales	51.188,60	11.598,29	40.762,15
	7		
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	792,91	665,90	581,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.219,32	10.932,39	10.173,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.176,23	0,00	30.006,98
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.188,46	11.598,29	40.762,15
Résultat comptable	4.000,14	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 4.721,84 € pour le budget 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2024 a été transmis, le 29 août 2023, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 29 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 665,90 € et est en diminution de 127,01 € par rapport au compte 2022 (792,91 €) ou en augmentation de 83,93€ par rapport au budget 2023 (après MB 1 : 581,97 €) ;

Considérant que la principale cause de cette diminution provient de la diminution de 165,90€ de l'article D15 "Achats de livre liturgiques" ;

Considérant que les articles de dépenses D1 à D10 ont été augmenté de 2% par rapport au compte 2022 ou 2021 sauf l'article D10 "nettoyement de l'église", actualisé selon le budget 2023 et justifié par le Trésorier ;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du cult ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 10.932,39 € ce qui représente une augmentation de 1.713,07 € par rapport au compte 2022 (9.219,32 €) et une augmentation de 759,19 € par rapport au budget 2023 (10.173,20€) ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires" aucune dépense n'est inscrite au budget 2024 ;

Considérant la décision du 05 septembre 2023, réceptionnée 30 août 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications suivantes : « D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024. Merci de bien encoder le suivi du budget dans le logiciel religiosoft. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D50G : 500€ au lieu de 0,00€ ; R17 : 5.221,84 € au lieu de 4.721,84€ ».

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 05 septembre 2023 par l'Administration communale.

Considérant que le service des Finances propose les rectifications suivantes, en fonction des remarques de l'Evêché :

Articles dépenses ordinaires	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)	Justification
D50g « Médecine du travail »	0,00	0,00	500,00	Tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	7.979,95	4.721,84	5.221,84	Incidence de la modification de l'article D50g sur la subvention communale ordinaire. Rappel, cet article permet l'équilibre du budget.

Considérant que les rectifications émises par l'Evêché auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2024, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 665,90 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 10.932,39 € à 11.432,39 €
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 0,00 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 12.098,29 € au lieu de 11.598,29€.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 4.721,84 € augmente de 500,00 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 5.221,84 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire reste inchangée et s'élève à 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 9.424,07 € au lieu de 8.924,07 €.
- Les recettes extraordinaires restent inchangées s'élèvent à 0,00€.

• D'où, le total général des recettes s'élève à 12.098,29 € au lieu de 11.598,29 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant l'avis Positif "référé Conseil 25/09/2023 - n°49" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.929,65	8.924,07	9.424,07
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.979,95	4.721,84	5.221,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	39.258,95	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.166,08	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.560,36	0,00	0,00
Recettes totales	51.188,607	11.598,29	12.098,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	792,91	665,90	665,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.219,32	10.932,39	11.432,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.176,23	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.188,46	11.598,297	12.098,29
Résultat comptable	4.000,14	0,00	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **5.221,84€** en lieu et place de 4.721,84€ **soit une augmentation de 500,00€.**

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Saint-Amand;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

50. Objet : Fabrique d'église Saint-Laurent de Lambusart – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
 Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;
 Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
 Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;
 Considérant la délibération du 23 août 2023 parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.112,17	19.200,33
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>7.775,84</i>	<i>16.568,33</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.036,36	3.006,87
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>19.036,36</i>	<i>3.006,87</i>
Recettes totales	30.148,53	22.207,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.135,47	4.152,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.673,37	18.055,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	24.808,84	22.207,20
Résultat comptable	5.339,69	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
 Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;
 Considérant la décision du 30 août 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;
 Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Laurent de Lambusart prévoit une subvention communal ordinaire d'un montant de 16.568,33 € : augmentation de 8.792,49 € par rapport au compte 2022 mais diminution de 3.663,21 € par rapport au budget 2023, après modification budgétaire n° 1, soumise au Conseil communal du 25 septembre 2023 ;
 Considérant que cette importante augmentation par rapport au compte 2022 est liée au résultat négatif du compte 2019 (effet boule de neige sur le compte 2022) ; que la situation se stabilise à partir du prochain exercice ;
 Considérant que le montant du chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte » s'élève à 4.152,00 € contre 4.135,47 € au compte 2022 (stable) ;
 Considérant que le montant du chapitre II « dépenses ordinaires », s'élève à 18.055,20 € et est en diminution de 2.618,17 € par rapport au compte 2022 (20.673,37 €) ;
 Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022, hors dépenses énergétiques) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est bien motivée par le trésorier ;
 Considérant qu'aucune dépense n'est prévue dans le chapitre II « dépenses extraordinaires » ;
 Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
 Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours

de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
 Considérant que le Collège communal du 13 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;
 Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°50" du Directeur financier remis en date du 07/09/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.112,17	19.200,33
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.775,84	16.568,33
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	19.036,36	3.006,87
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	19.036,36	3.006,87
Recettes totales	30.148,53	22.207,20
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.135,47	4.152,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	20.673,37	18.055,20
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00
Dépenses totales	24.808,84	22.207,20
Résultat comptable	5.339,69	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 16.568,33 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Laurent à Lambusart, place de Lambusart à 6220 Lambusart ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

51. Objet : Relations Internationales - Projet européen "URBACT" - Convention conclue entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Fleurus et les différents partenaires européens - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et la décentralisation ;

Considérant le projet européen "URBACT" dont l'objectif est de promouvoir un développement urbain durable, d'améliorer les politiques des villes et l'efficacité de la politique de cohésion dans les villes ;

Considérant le projet "Cities@Heart" qui vise à amener les partenaires à partager leurs expériences pour créer et développer une méthodologie commune à adapter localement à chaque territoire qui inclura :

- Un référentiel de bonnes pratiques de gouvernance et d'évaluation des politiques,
- La création d'un "outil de gestion" flexible et numérique comprenant des indicateurs clés de performance pertinents pour chaque territoire au niveau local,

• Un cadre de gouvernance multi-niveaux et multi-acteurs, la MCT étant devenue un outil reconnu de collaboration à long terme entre les secteurs public et privé par le biais de partenariats.

Considérant la participation de la Ville de Fleurus au réseau "Cities@Heart", piloté par la Métropole du Grand Paris et sélectionné par l'Europe ;

Considérant l'implication de "relais locaux" représentant la Ville de Fleurus dans ce projet à savoir, Messieurs Loïc D'HAeyer, Julian GHIELMI, Martin MEGAL et Madame Angélique CRUCILLA ;

Considérant qu'une convention est proposée liant la Métropole du Grand Paris, la Ville de Fleurus et les différents partenaires européens faisant également partie du projet "Urbact" ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de valider les termes de la convention, ci-annexée en anglais, dans sa version originale, et traduite en français pour une meilleure compréhension ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, annexée au présent point, conclue entre la Métropole du Grand Paris, la Ville de Fleurus et les différents partenaires européens, dans le cadre du projet européen "Urbact".

Article 2 : de charger les "relais locaux", désignés pour ce projet, d'assurer le suivi nécessaire et les actions envisagées à travers la convention.

Article 3 : de transmettre la convention signée, après approbation du Conseil communal, aux représentants de la Métropole du Grand Paris.

52. Objet : Relations Internationales - Subvention numéraire indirecte – Mission d'accompagnement, pour le développement du centre-ville, dans le cadre du Projet européen "URBACT" - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant le projet européen "URBACT" dont l'objectif est de promouvoir un développement urbain durable, d'améliorer les politiques des villes et l'efficacité de la politique de cohésion dans les villes ;

Considérant le projet "Cities@Heart" qui vise à amener les partenaires à partager leurs expériences pour créer et développer une méthodologie commune à adapter localement à chaque territoire qui inclura :

- Un référentiel de bonnes pratiques de gouvernance et d'évaluation des politiques,
- La création d'un "outil de gestion" flexible et numérique comprenant des indicateurs clés de performance pertinents pour chaque territoire au niveau local,
- Un cadre de gouvernance multi-niveaux et multi-acteurs, la MCT étant devenue un outil reconnu de collaboration à long terme entre les secteurs public et privé par le biais de partenariats.

Considérant la participation de la Ville de Fleurus au réseau "Cities@Heart", piloté par la Métropole du Grand Paris et sélectionné par l'Europe ;

Considérant les différentes réunions en visioconférence, organisées au cours des dernières semaines avec les relais locaux pour ce projet, à savoir, Messieurs Loïc D'HAeyer, Julian GHIELMI, Martin MEGAL et Madame Angélique CRUCILLA ;

Considérant l'organisation par le programme "URBACT" de l'événement de lancement, qui s'est tenu du 28 août au 30 août 2023 à Malmö en Suède ;

Considérant l'importance de la présence d'un représentant de la Ville de Fleurus à cet événement de lancement ;

Considérant l'indisponibilité de l'ensemble des relais locaux sus cités à ces dates ;

Considérant la nécessité de proposer un représentant connaissant le projet et en mesure de comprendre et s'exprimer en anglais ;

Considérant qu'aucune personne au sein de la Ville ne répond à ces critères hormis les personnes sus mentionnées mais étant dès lors indisponibles pour ce déplacement ;

Considérant les contacts entretenus avec l'A.M.C.V., qui coordonne le projet "URBACT", pour la Métropole du Grand Paris ;
Considérant, dès lors, que la Ville de Fleurus peut solliciter son prestataire de services d'accompagnement, à savoir, l'A.M.C.V. à cet égard ;
Considérant que des journées de prestations sont encore disponibles dans le cadre du marché de services qui lie la Ville de Fleurus à l'A.M.C.V. ;
Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2023 désignant l'A.M.C.V., et plus particulièrement Mme Claire ALBARET, comme représentante de la Ville de Fleurus auprès d'URBACT, dans le cadre de la conférence de lancement du projet organisée à Malmö, en Suède, du 28 août 2023 au 30 août 2023 ;
Considérant que des dépenses seront nécessaires pour le déplacement et le séjour à Malmö ;
Considérant qu'il convient d'approuver la prise en charge de dépenses par la Ville de Fleurus pour un tiers, à des fins d'intérêt public, dans le cadre du déplacement prévu à Malmö, à savoir du 27 août 2023 au 31 août 2023 ;
Considérant que lesdites dépenses couvrent les frais de transport, de séjour et d'éventuelles mises en bouches durant le déplacement, pour un montant approximatif de 1.500 € (nuits d'hôtel, billet d'avion, billets de train, mises en bouche) ;
Considérant que le budget est disponible à l'article : 10501/12316.2023 - Frais de réception et de Représentation ;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de valider, a posteriori, l'octroi d'une subvention numéraire indirecte, dans le cadre du projet "URBACT" et la prise en charge des dépenses, par la Ville de Fleurus pour un tiers, à des fins d'intérêt public, dans le cadre du déplacement prévu à Malmö, du 27 août 2023 au 31 août 2023 ;
Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 25/09/2023 - n°52" du Directeur financier remis en date du 03/08/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de valider, a posteriori, l'octroi d'une subvention numéraire indirecte, dans le cadre du projet "URBACT" et la prise en charge de dépenses, telles que décrites ci-avant, par la Ville de Fleurus, pour un tiers, à des fins d'intérêt public, dans le cadre du déplacement prévu à Malmö, en Suède, par le biais du marché de services liant la Ville de Fleurus à l'A.M.C.V.

Article 2 : de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière f.f, au Cabinet du Collège communal et à Mme Claire ALBARET, pour suites voulues.

- 53. Objet : Déplacement de deux agents du Département "Promotion de la Ville" (Service "Tourisme/Relations Internationales"), dans le cadre de l'Assemblée générale de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (F.E.C.N.), les 02 et 03 juin 2023 à Autun - Approbation des dépenses inhérentes au séjour - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses précisions ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2023 approuvant le déplacement de deux agents, dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle de la F.E.C.N., du 1er au 3 juin 2023 ;

Considérant que, depuis près de 10 ans, la Ville de Fleurus est membre de la Fédération Européenne des Cités Napoléoniennes (FECN), Association qui a pour objectif de faire la promotion de l'héritage napoléonien dans l'ensemble de l'Europe et qui regroupe 45 villes réparties dans 11 pays européens ;

Considérant qu'au cours des dernières années, des représentants de notre ville ont participé, de manière épisodique, à l'Assemblée générale annuelle de l'association organisée à divers endroits en Europe ;

Considérant que durant cette assemblée, la F.E.C.N. présente ses projets et les membres sont également invités à présenter les leurs, en relation avec la dimension touristique et napoléonienne de leur Ville ;

Considérant que la Ville de Fleurus, représentée par son Département "Promotion de la Ville" (Service "Tourisme/Relations Internationales"), à travers Messieurs L. FAUVILLE et P. de BARQUIN, ont pu participer à de nombreux échanges qui ont permis d'élargir les contacts internationaux avec les membres présents, prendre part à d'éventuels projets européens (ouvrant la porte à des subventions), présenter les grandes lignes de la reconversion future du Château de la Paix en espace muséal, en faire sa promotion sur la potentialité d'y organiser des expositions, des conférences,... ;

Considérant que, durant ce déplacement, les deux agents sur place en ont également profité pour réaliser diverses captations et billets d'information, visant à valoriser l'investissement de la Ville dans ses relations internationales au travers des réseaux qui lui sont propres et notamment les canaux de communication de "Visit Fleurus" ;

Considérant qu'un rapport a également été rédigé par le Service concerné et est également présenté au présent Conseil communal ;

Considérant qu'afin de réduire le coût de ce déplacement, il a été proposé que les représentants de la Ville partagent une seule chambre d'hôtel durant le séjour et utilisent un de leur véhicule personnel ;

Considérant que des notes de frais pour les dépenses (hôtel + frais kilométriques + éventuels frais de mise en bouche) ont été introduites auprès du Service "Finances", sur base de justificatifs, repris en annexe ;

Considérant que le présent point est proposé afin de valider les montants dépensés par les agents durant le séjour ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les dépenses inhérentes à ce déplacement, à savoir :

- 353,11 €, pour les frais de logement et de mises en bouche sur place et
- 409,30 €, pour les frais kilométriques, liés au déplacement des deux agents, soit un total de 762,41 € et ce, sur base des justificatifs, repris en annexe ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les dépenses inhérentes à ce déplacement, à savoir 353,11 €, pour les frais de logement et mises en bouche sur place et 409,30 €, pour les frais kilométriques liés au déplacement des deux agents, soit un total de 762,41 €, et ce, sur base des justificatifs, repris en annexe.

Article 2 : de charger le Service Finances du suivi à prévoir pour le paiement desdites dépenses.

Article 3 : de réserver un exemplaire signé de la présente décision :

- Au Service Finances, pour information et dispositions,
- Au Service Tourisme, pour information.

54. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Amélie JOMOT, dans le cadre de l'organisation d'ateliers ludiques et didactiques, portant sur l'univers fantastique de la magie, au sein des écoles fondamentales communales de Fleurus - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2023 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de collaboration au Conseil communal pour approbation ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le projet d'établissement des écoles communales de la Ville de Fleurus ;
 Considérant la volonté du Collège communal de développer, dans le cadre du volet externe du P.S.T., une Ville de l'Éducation, de la Citoyenneté et du Vivre-Ensemble ;
 Considérant le courrier de Madame Amélie JOMOT demandant de réaliser, dans les écoles communales de Fleurus, des animations éducatives et ludiques à visée caritative sur le thème de la magie ;
 Considérant l'avis favorable de Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, quant à la réalisation, par Madame Amélie JOMOT, desdits ateliers dans les écoles communales ;
 Considérant l'avis favorable des Directions d'école quant à la soumission du projet de Madame Amélie JOMOT à l'ensemble de leurs équipes éducatives ;
 Considérant la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Amélie JOMOT, dans le cadre de l'organisation d'ateliers ludiques et didactiques, portant sur l'univers fantastique de la magie, au sein des écoles fondamentales communales de Fleurus ;
 Considérant que les ateliers seront uniquement proposés aux classes de primaire ;
 Considérant qu'un euro par enfant sera attendu pour sa participation à l'animation ;
 Considérant que les frais de participation seront pris en charge par la Ville de Fleurus et imputés à l'article budgétaire "Subside Viva For Life" (code 33202), inscrit en MB2 ;
 Considérant la récolte de fonds organisée en parallèle au sein des écoles communales ;
 Considérant que les parents des enfants participant au projet seront invités, par un courrier officiel, à verser un montant X laissé à leur appréciation sur un compte de la Ville, au profit de l'évènement caritatif lors de ladite récolte de fonds ;
 Considérant que l'argent versé par les parents sera inscrit sur l'article budgétaire 48500 "Soutien Opération/Association" ;
 Considérant que l'argent récolté sera entièrement versé au profit de l'évènement caritatif "Viva For Life" ;
 Considérant la visée caritative du projet s'inscrivant dans un objectif citoyen défendu par le PST de la Ville de Fleurus et par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;
 Considérant la plus-value pédagogique et didactique des ateliers proposés ;
 Attendu que les animations seront réalisées selon le calendrier qui conviendra aux Directions, aux enseignant.e.s et à Mme Amélie JOMOT ;
 Attendu que chaque animation a une durée d'une heure et quart ;
 Attendu que 523 élèves du primaire sont concernés pour la rentrée scolaire 2023 ;
 Sur proposition du Collège communal du 30 août 2023 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/09/2023**,
 Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Amélie JOMOT, dans le cadre de l'organisation d'ateliers ludiques et didactiques, portant sur l'univers fantastique de la magie, au sein des écoles fondamentales communales de Fleurus, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Service Enseignement, Finances et Assurances, aux Directions d'écoles, à Madame Amélie JOMOT et à la Coordinatrice pédagogique.

- 55. Objet : Enseignement fondamental – Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. " Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 29 septembre 2023 au 31 décembre 2023 – Approbation - Décision à prendre.**

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale ;

ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa question ;

ENTEND Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse et dans sa proposition ;

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans sa remarque ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans ses remerciements ;

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant la volonté de l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" de contribuer à ces manifestations au côté de la Ville de Fleurus ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les termes de cette collaboration entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" dans une convention, afin de donner un cadre juridique à la répartition des tâches, en pratique, entre la Ville et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus" ;

Considérant que la convention porte sur l'organisation de divers événements et mentionne les obligations propres à la Ville de Fleurus, à savoir :

- La mise à disposition des salles/locaux nécessaires au déroulement de la manifestation.
- La promotion de la publicité de l'événement à travers la réalisation et/ou l'impression et/ou l'envoi d'affiches, de programmes et d'invitations.
- La mise à disposition du matériel du service travaux (exemple : podiums, chaises, tables, barrières, renforcement de compteur,...). Une demande sera effectuée et traitée individuellement pour chaque manifestation.
- La mise à disposition, sur demande de la Direction d'école, d'un agent de la Communication afin d'assurer le reportage photographique, selon les disponibilités.
- La mise à disposition des articles budgétaires permettant l'organisation de l'événement.
- La mise à disposition du personnel de nettoyage (A.L.E. ou autres) à l'issue de chaque manifestation reprise dans la convention et sous réserve que ce nettoyage ne soit pas pris en charge par le gestionnaire de salle dans le cadre de la location ou mise à disposition.

Considérant que la convention mentionne également les obligations propres à l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", à savoir :

- Assurer la gestion des manifestations.
- Assurer la gestion des différents sponsors.
- Prendre en charge les fournitures de boissons, denrées, et présents nécessaires.
- Prendre en charge les activités pouvant se dérouler durant les manifestations.
- S'agissant de manifestations organisées au nom de l'enseignement communal, par souci de transparence, l'A.S.B.L. s'engage, au moins une fois l'an, à présenter, au Conseil communal, par l'intermédiaire du Service des Finances et du Service Enseignement, un bilan des recettes et dépenses liées aux manifestations susmentionnées.

Considérant que les dépenses de la Ville seront imputées sur différents articles budgétaires ;

Vu la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 29 septembre 2023 au 31 décembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus", dans le cadre de l'organisation de différentes manifestations scolaires, pour la période du 29 septembre 2023 au 31 décembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Communication, au Service Travaux, au Service Enseignement, à l'A.S.B.L. « Promotion de l'Enseignement communal de Fleurus », au Service Travaux.

56. Objet : Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS"- Modalités de recrutement d'un·e Directeur·trice stagiaire - Constitution de la Commission de sélection - Décision à prendre.

ENTEND, à la demande de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, Madame Eva MANZELLA, Directrice générale f.f., dans sa présentation générale ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans ses précisions ;
ENTEND Monsieur Philippe SPRUMONT, Conseiller communal, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, et plus particulièrement l'article 56bis ;

Vu la Circulaire 8198 du 19 juillet 2021 Vade-mecum relatif au "Statut des directeurs" pour l'enseignement libre et officiel subventionné ;

Considérant qu'en séance du 19 juin 2023, le Conseil communal a décidé de procéder à la diffusion d'un appel à candidatures, en interne et en externe, en vue de la désignation d'un·e Directeur·trice stagiaire pour l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met en place une Commission de sélection afin de procéder aux différents entretiens et à la sélection des candidats ;

Que cette commission comprend au moins un membre disposant d'une expertise pédagogique et un ou plusieurs membres extérieurs au Pouvoir Organisateur, disposant d'une expérience en ressources humaines et en matière de sélection de personnel ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de constituer une Commission de sélection pour la désignation d'un·e Directeur·trice stagiaire, composée de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général de la Ville de Fleurus, de Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-Jeunesse" de la Ville de Fleurus, de Monsieur Jean-Vincent D'AGOSTINO, Directeur de l'Académie de Courcelles et de Madame Nathalie MOTTART, anciennement Directrice générale du C.P.A.S. de la Ville de Gembloux, possédant une expertise sérieuse en matière de Ressources Humaines ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de constituer une Commission de sélection, pour la désignation d'un·e Directeur·trice stagiaire, composée de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général de la Ville de Fleurus, de Monsieur Maxime LOSSEAU, Chef de Bureau du Département "Education-Jeunesse" de la Ville de Fleurus, de Monsieur Jean-Vincent D'AGOSTINO, Directeur de l'Académie de Courcelles et de Madame Nathalie MOTTART, anciennement Directrice générale du C.P.A.S. de la Ville de Gembloux, possédant une expertise sérieuse en matière de Ressources Humaines.

Article 2 : de transmettre la présente décision, en simple expédition, pour information et disposition, au Secrétariat de l'Académie de Musique et des Arts parlés "René BORREMANS" ainsi qu'au Secrétariat de la COPALOC.

57. Objet : Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Viviane STIELLE (Photographe), dans le cadre de la Journée "Bien-être Animal", du 30 septembre 2023 - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans son introduction ;
ENTEND Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le Code Wallon du Bien-être Animal (BêA), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être Animal à Fleurus ;

Considérant qu'en sa séance du 21 juin 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur l'organisation de la Journée "Bien-être Animal", le samedi 30 septembre 2023 ;

Considérant que l'évènement aura lieu de 10H00 à 18H00, sur le site du Vieux-Campinaire à Fleurus (Rue de la Virginette 2), qui permet la planification d'activités tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, grâce à la présence à proximité de la plaine de jeux et de la Forêt des Loisirs ;

Considérant qu'à cet effet, des exposants dans le domaine du bien-être animal ainsi que des prestataires (bar et food trucks) ont été sollicités pour participer à cette journée ;

Attendu que pour cette occasion, la Ville de Fleurus met à disposition des exposants et prestataires du matériel (tonnelles, tables, chaises, etc.), l'électricité et l'eau ;

Considérant qu'en sa séance du 12 juillet 2023, le Collège communal a décidé de marquer accord sur le programme de la Journée "Bien-être Animal" ;

Attendu qu'afin de déterminer les droits et obligations de chacune des parties, des conventions doivent être établies entre la Ville de Fleurus et chacun des exposants/prestataires ;

Considérant que dans le cadre de cette organisation, il est proposé au Conseil communal d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Viviane STIELLE (photographe), telle que reprise en annexe ;

Considérant que Madame Viviane STIELLE prêtera à la Ville de Fleurus certaines de ses photos pour l'exposition d'œuvres d'art sur le thème animalier prévue dans la Salle Polyvalente ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Viviane STIELLE (photographe), dans le cadre de la Journée Bien-être Animal du 30 septembre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision, pour information et suites voulues, aux Départements "Travaux" et "Communication".

58. Objet : Avenant n°1 à la Convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", dans le cadre de la plantation et l'entretien de haies bocagères à HEPPIGNIES - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa présentation générale ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 37, modifié par les décrets du 22 mai 2008 et du 16 février 2017 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 08 septembre 2016 exécutant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juillet 2022, modifiant l'Arrêté ministériel du 08 septembre 2016, exécutant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu la décision du Conseil Communal du 06 mars 2023 marquant accord sur :

- Le projet de plantations, tel que présenté par l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", en domaine public, le long du chemin de remembrement du village (chemin n°12 de l'Atlas des voiries vicinales de 1841), de part et d'autre de la Chapelle du Bosquet Chènoi ;

- La proposition de convention entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" ;
- L'octroi d'une avance de trésorerie d'un montant de 2.500 € à l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", pour le financement des plants dans le cadre de la plantation de haies bocagères à HEPPIGNIES ;

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 27 juin 2023 en présence du Bourgmestre, de l'Échevin de l'Urbanisme et de l'Environnement, du Département Cadre de Vie, d'une conseillère Natagriwal, d'un conseiller Conseil'haie, des membres de l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" ainsi que des agriculteurs concernés par le projet, afin d'informer les propriétaires et cultivateurs des terres et de convenir de la localisation de la plantation des haies ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" a proposé de favoriser la plantation en alternance, plutôt qu'en continu, le long du chemin de remembrement du village (chemin n°12) afin de permettre aux agriculteurs d'accéder à leurs parcelles ;

Considérant qu'afin de palier la réduction de la longueur initiale prévue pour la plantation, l'A.S.B.L. s'est enquis de la possibilité d'ajouter un tronçon complémentaire de plantation ;
Attendu qu'à cet effet, un avenant à la convention doit être établi entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" ;

Considérant que le nouveau tronçon (cf. annexe) est localisé sur la longueur, d'environ 150 mètres et côté route, d'une parcelle agricole sise Rue Trou à la Vigne (Chemin n°4 de l'Atlas des voiries vicinales de 1841) et cadastrée : Fleurus, Div.6 (Heppignies), section A, n°289C ;

Considérant que l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT" prévoit de réaliser les plantations sur la partie supérieure du talus bordant la parcelle agricole ;

Considérant que le bord de route, où sont projetées les plantations de haies, est localisé en zone de fauchage tardif ; qu'il y aura donc lieu de prendre les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les plants lors du fauchage ;

Au vu de ce qui précède ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer accord sur l'ajout d'un tronçon au projet de plantations, tel que présenté par l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", en domaine public, le long de la parcelle agricole sise Rue Trou à la Vigne (Chemin n°4 de l'Atlas des voiries vicinales de 1841) et cadastrée : Fleurus, Div.6 (Heppignies), section A, n°289C.

Article 2 : d'approuver l'avenant à la convention, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "HEP-PIVERT", comme détaillé ci-après :

Avenant n°1 à la convention entre la Ville de Fleurus et l'ASBL Hep-Pivert dans le cadre de la plantation et l'entretien de haies bocagères à HEPPIGNIES

ENTRE

D'une part, l'ASBL "HEP-PIVERT", identifiée sous le numéro d'entreprise 0792.457.435, dont le siège social est établi Rue Trou à la Vigne 68 à 6220 HEPPIGNIES, valablement représentée par Monsieur Philippe PATRIS, Président, ci-après dénommée « l'ASBL »,

ET

D'autre part, la Ville de Fleurus, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Loïc D'HAEYER, Bourgmestre, et de Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, ci-après dénommée la « Ville »,

IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

La convention réalisée entre la Ville et l'ASBL, dans le cadre de la plantation et l'entretien de haies bocagères à HEPPIGNIES, approuvée par le Conseil Communal en sa séance du 06 mars 2023 définit les droits et les obligations des parties permettant son exécution conforme.

Le présent avenant a pour objet de compléter la convention de base, par l'ajout d'un troisième tronçon de plantation au projet initial, tel que décrit ci-après :

- **3^{ème} tronçon** : le chemin n°4, de l'Atlas des voiries vicinales de 1841, débutant à partir de son intersection avec le chemin n°12 et sur toute la longueur (± 150 mètres) de la parcelle agricole cadastrée : Fleurus, Div.6 (Heppignies), section A, n°289C.

ENTEND Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et d'en déclarer au préalable l'urgence, les points suivants :

- Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - Ecole communale sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.
- Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - Ecole communale sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART - Décision à prendre.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

59. Objet : Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - Ecole communale sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 portant exécution du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a lancé un premier appel à projets dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que ce plan d'investissement exceptionnel a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et la qualité de vie au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 précitée reprend les principes émanant du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci ;

Considérant que les travaux éligibles dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique qui doit pouvoir s'appuyer sur une transition énergétique des bâtiments ;

Considérant que le taux de subventionnement de base s'élève à 65% du montant subsidiable et peut être majoré sous certaines conditions ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique est fixée au 20 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant qu'il est nécessaire de rénover l'école communale sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS et de remplacer les modules existants ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 août 2023 approuvant les conditions reprises dans le contrat d'études "Mission complète d'auteur de projet (architecture, stabilité, techniques spéciales et PEB) avec en option les relevés et mise au net" entre l'IGRETEC et la Ville de Fleurus dans le cadre de la relation "In House" pour la rénovation de l'école de la rue d'Orchies ;

Considérant que l'auteur de projet est chargé de constituer un dossier qui réponde, dès lors, aux critères d'éligibilité du plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que les travaux envisagés sont estimés à la somme de 2.077.500,00 € hors TVA ou 2.202.150,00 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier) ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire du bâtiment scolaire, sis à la rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS ;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre :

- Les données d'identification sollicitées par la plateforme (coordonnées complètes du candidat, coordonnées de l'établissement, coordonnées de l'implantation, coordonnées de la personne de contact, adresse, numéro FASE, titulaire d'un droit réel sur le bâtiment et/ou le terrain, enseignement ordinaire, qualifié, différencié ou spécialisé, ...) ;
- La délibération ou la décision motivée par laquelle le candidat décide du principe des travaux et sollicite la subvention et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- Le plan cadastral de la parcelle visée par la demande ;
- Le cas échéant, en cas de démolition et de reconstruction, une note motivant les raisons techniques, pédagogiques et/ou financières pour lesquelles la rénovation du bâtiment concerné n'est pas possible ou raisonnable. En cas de démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, une note motivant les raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée ;
- Un reportage photographique présentant le bâtiment sous plusieurs vues extérieures et intérieures et, le cas échéant, illustrant la note reprise ci-dessus ;
- L'estimation par postes globaux (démolition (s), construction (s), modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau(x)) du coût des travaux ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat ;

Considérant que pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité, le candidat dépose sur la plateforme les documents suivants :

- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- L'annexe I au décret "Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment" complétée par un technicien ;
- Les plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative (plans, façades à minima) à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'"Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment" ;
- L'engagement de respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;

Considérant qu'il y a lieu :

- D'approuver le principe de procéder à la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, de solliciter des subsides dans le cadre du Plan d'Investissement Exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;

- D'approuver le dépôt d'un dossier de candidature en réponse au premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;
- D'approuver l'estimation des travaux de la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, laquelle s'élève à la somme de 2.077.500,00 € hors TVA ou 2.202.150,00 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules le temps des travaux) ;
- D'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 20 octobre 2023 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature ;
- De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance le 13 septembre 2023 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 23 octobre 2023 ;

Considérant que la candidature doit être introduite sur la plateforme pour le 20 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant que les pièces justificatives ont été reçues par le Département Marchés publics le 22 septembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inscrire le point en urgence au Conseil communal du 25 septembre 2023 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/09/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023 du point suivant : "*Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - Ecole communale sise rue Orchies, 48 à 6220 FLEURUS - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le principe de procéder à la rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire, sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, de solliciter des subsides dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie.

Article 3 : d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature en réponse au premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros.

Article 4 : d'approuver l'estimation des travaux de rénovation du bâtiment existant avec la démolition de modules et la reconstruction de l'implantation scolaire sise rue d'Orchies, 48 à 6220 FLEURUS, laquelle s'élève à la somme de 2.077.500,00 € hors TVA ou 2.202.150,00 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier).

Article 5 : d'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 20 octobre 2023 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature.

Article 6 : de s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature.

Article 7 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature.

Article 8 : de transmettre la présente délibération aux Départements Finances, Bureau d'Études, Marchés publics, Éducation-Jeunesse et au Cabinet du Collège communal.

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

60. Objet : Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - Ecole communale sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juin 2023 portant exécution du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Vu la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 relative au lancement du premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) a lancé un premier appel à projets dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

Considérant que ce plan d'investissement exceptionnel a pour objectif d'améliorer les conditions d'apprentissage et la qualité de vie au sein des établissements scolaires ;

Considérant que la circulaire n°8938 du 5 juin 2023 précitée reprend les principes émanant du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de celui-ci ;

Considérant que les travaux éligibles dans le cadre de cet appel à projets doivent s'inscrire dans une démarche de transition écologique qui doit pouvoir s'appuyer sur une transition énergétique des bâtiments ;

Considérant que le taux de subventionnement de base s'élève à 65% du montant subsidiable et peut être majoré sous certaines conditions ;

Considérant que la date limite d'introduction des candidatures via une application numérique est fixée au 20 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant que l'école communale sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART est vétuste et énergivore ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé (33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise) et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à LAMBUSART" établi par le Département Marchés publics en collaboration avec le Département Bureau d'Études ;

Vu la décision du Collège communal du 14 juillet 2021 d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour la rénovation de l'école communale sise rue Baudhuin à LAMBUSART" au prestataire ayant remis la seule offre, à savoir au BUREAU

ARCHITECTE CAMBIER, rue Reine Élisabeth 17 à 6560 BERSILLIES-L'ABBAYE, pour un pourcentage d'honoraires négocié de 8% ;

Considérant que l'auteur de projet est chargé de constituer un dossier qui réponde, dès lors, aux critères d'éligibilité du Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires ;

Considérant que les travaux consistent en la rénovation de l'implantation scolaire sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que les travaux envisagés sont, à présent, estimés à la somme de 1.009.699,14 € hors TVA ou 1.070.281,09 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier) ;

Considérant que la Ville de Fleurus est bien propriétaire du bâtiment scolaire, sis à la rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART ;

Considérant que le dossier de candidature doit comprendre :

- Les données d'identification sollicitées par la plateforme (coordonnées complètes du candidat, coordonnées de l'établissement, coordonnées de l'implantation, coordonnées de la personne de contact, adresse, numéro FASE, titulaire d'un droit réel sur le bâtiment et/ou le terrain, enseignement ordinaire, qualifié, différencié ou spécialisé, ...) ;
- La délibération ou la décision motivée par laquelle le candidat décide du principe des travaux et sollicite la subvention et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- Le plan cadastral de la parcelle visée par la demande ;
- Le cas échéant, en cas de démolition et de reconstruction, une note motivant les raisons techniques, pédagogiques et/ou financières pour lesquelles la rénovation du bâtiment concerné n'est pas possible ou raisonnable. En cas de démolition d'un bâtiment sans reconstruction, en complément de l'objet des travaux, une note motivant les raisons d'assainissement d'une situation dangereuse ou insalubre sur l'implantation scolaire concernée ;
- Un reportage photographique présentant le bâtiment sous plusieurs vues extérieures et intérieures et, le cas échéant, illustrant la note reprise ci-dessus ;
- L'estimation par postes globaux (démolition (s), construction (s), modernisation, salle d'éducation physique, abords, préau(x)) du coût des travaux ;
- Tout élément permettant la parfaite compréhension du projet candidat ;

Considérant que pour permettre la vérification des conditions d'éligibilité, le candidat dépose sur la plateforme les documents suivants :

- Un descriptif des travaux et du programme envisagés ;
- L'annexe I au décret "Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment" complétée par un technicien ;
- Les plans simplifiés du bâtiment cotés à une échelle représentative (plans, façades à minima) à l'exception des bâtiments préfabriqués, tels que modules ou RTG, soumis à la démolition pour lesquels des plans type pourront être utilisés pour autant que les cotations ajoutées permettent une vérification de base des données encodées dans l'"Outil de Valorisation de l'Etat du Bâtiment" ;
- L'engagement de respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;

Considérant qu'il y a lieu :

- D'approuver le principe de procéder à la rénovation de l'implantation, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 FLEURUS, de solliciter des subsides dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie ;
- D'approuver le dépôt d'un dossier de candidature en réponse au premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros ;

- D'approuver l'estimation des travaux de rénovation de l'implantation scolaire, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, laquelle s'élève à la somme de 1.009.699,14 € hors TVA ou 1.070.281,09 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier) ;
- D'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 20 octobre 2023 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature ;
- De s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature ;
- De charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature ;

Considérant que l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023 a été arrêté par le Collège communal, réuni en séance le 13 septembre 2023 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 23 octobre 2023 ;

Considérant que la candidature doit être introduite sur la plateforme pour le 20 octobre 2023 au plus tard ;

Considérant que les pièces justificatives ont été reçues par le Département Marchés publics le 22 septembre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'inscrire le point en urgence au Conseil communal du 25 septembre 2023 ;

Vu l'article L1122-24, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'urgence ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **25/09/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023 du point suivant : "*Plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires - Appel à projets - Dépôt de candidature - Ecole communale sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART - Décision à prendre.*".

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le principe de procéder à la rénovation de l'implantation scolaire, sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, de solliciter des subsides dans le cadre du plan d'investissement exceptionnel (PIE) et le cas échéant, l'intervention du Fonds de garantie.

Article 3 : d'approuver le dépôt d'un dossier de candidature en réponse au premier appel à projets du plan d'investissement exceptionnel à destination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) et des centres PMS, internats et homes d'accueil pour un montant de 300.000.000 euros.

Article 4 : d'approuver l'estimation des travaux de rénovation de l'implantation scolaire sise rue Arthur Baudhuin, 51 à 6220 LAMBUSART, laquelle s'élève à la somme de 1.009.699,14 € hors TVA ou 1.070.281,09 €, 6% TVA comprise (hors location éventuelle de modules durant la durée du chantier).

Article 5 : d'introduire le dossier de candidature sur la plateforme ad hoc pour le 20 octobre 2023 et de donner mandat à Monsieur Maxime LOSSEAU (ou un délégué) en vue de valider ladite candidature.

Article 6 : de s'engager à respecter les conditions d'éligibilité qui ne peuvent être remplies lors de la candidature.

Article 7 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de ce dossier de candidature.

Article 8 : de transmettre la présente délibération aux Département Finances, Bureau d'Etudes, Marchés publics, Éducation-Jeunesse et au Cabinet du Collège communal.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :